

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 25 octobre 2010



OCP Senior Credit Fund

**Maximum de 300 000 000 \$ (30 000 000 de parts)
10,00 \$ par part de fiducie**

OCP Senior Credit Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario qui propose d'émettre des parts de fiducie (les « parts ») du Fonds (le « placement ») au prix de 10,00 \$ par part.

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux porteurs de parts une source stable de revenu faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux moyennant une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié à gestion dynamique (le « portefeuille ») constitué de prêts garantis privilégiés (les « prêts privilégiés ») et d'autres titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains hors catégorie investissement. Les prêts privilégiés ont par le passé affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et l'indice des prêts privilégiés (au sens donné aux présentes) a affiché des rendements annuels positifs à chaque année, à l'exception d'une année, depuis sa création en 1992. Le portefeuille sera structuré de manière à préserver le capital par l'investissement prioritaire dans des titres de créance garantis de premier rang prenant rang au niveau supérieur de la structure du capital d'un émetteur quant au remboursement. Le portefeuille se composera essentiellement de prêts à taux variable, dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt.

Onex Credit Partners, LLC (« OCP »), gérant possédant une importante expérience dans le domaine de l'investissement dans des prêts privilégiés, estime que le contexte économique actuel est particulièrement intéressant pour l'investissement dans des prêts privilégiés, pour les raisons suivantes :

- Les taux d'intérêt sont à des niveaux historiquement bas : Les prêts privilégiés paient un intérêt fondé sur un différentiel au-dessus du LIBOR. Le LIBOR a frôlé 0,3 % le 31 août 2010, comparativement à une moyenne de 3,8 % sur 15 ans, offrant un point d'entrée intéressant dans la catégorie d'actif des prêts privilégiés.
- Les prix et les différentiels sont intéressants selon les standards historiques : En date du 31 août 2010, les prêts faisant partie de l'indice des prêts à effet de levier Credit Suisse (l'« indice des prêts privilégiés ») se négociaient en moyenne à 90,3 % de la valeur nominale comparativement à une moyenne à long terme de 94,0 %, et le rendement moyen pour une échéance présumée de trois ans a frôlé 6,43 % au-dessus du LIBOR par rapport à la moyenne historique de 4,35 % au-dessus du LIBOR.

- La conjoncture favorable devrait se poursuivre : OCP s'attend à ce que les prix et différentiels demeurent intéressants en raison du déséquilibre persistant entre l'offre et la demande dans le marché des prêts privilégiés.

De plus, les prêts privilégiés ont toujours affiché un bon rendement par rapport à d'autres catégories d'actifs à revenu fixe en périodes de hausse des taux d'intérêt. Le tableau suivant fait état du rendement des prêts privilégiés par rapport à d'autres catégories d'actif à revenu fixe au cours de chaque période de 12 mois depuis la création de l'indice des prêts privilégiés en 1992 où les taux d'intérêt ont augmenté d'au moins 100 points de base :

Période de 12 mois se terminant	Période hausse des taux % des variations du rendement sur les bons du Trésor américain à 10 ans	Rendement total				
		Prêts privilégiés	Bons du Trésor américain à 10 ans	Obligations d'entreprises de catégorie investissement	Obligations globales de référence	Obligations à rendement élevé
Déc. 94	+ 2,04 %	10,3 %	(7,9) %	(3,9) %	(2,9) %	(1,0) %
Déc. 99	+ 1,79 %	4,7 %	(8,4) %	(1,9) %	(0,8) %	3,3 %
Mai 04	+ 1,30 %	8,3 %	(5,3) %	(0,4) %	(0,4) %	13,3 %
Juin 06	+ 1,20 %	6,7 %	(5,8) %	(2,0) %	(0,8) %	5,0 %
	Moyenne :	7,5 %	(6,8) %	(2,1) %	(1,2) %	5,2 %

Source : Les prêts privilégiés sont représentés par l'indice des prêts privilégiés, les obligations à rendement élevé par l'indice des obligations à rendement élevé Credit Suisse, les obligations d'entreprises de catégorie investissement par l'indice des obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement Barclays Capital et les obligations globales de référence par l'indice des obligations globales américaines Barclays Capital qui se composent de titres du Trésor américain, d'obligations d'organismes gouvernementaux, d'obligations adossées à des créances hypothécaires, d'obligations d'entreprises et d'une petite quantité d'obligations étrangères négociées en dollars américains.

Objectifs de placement

Le Fonds, grâce à l'exposition au portefeuille, s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- offrir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions trimestrielles intéressantes faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux, initialement ciblées à 0,125 \$ par trimestre, soit un rendement annuel de 5 % d'après le prix d'offre initial de 10,00 \$ la part;
- préserver le capital; et
- réaliser un rendement accru par une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille à la faveur de hausses des taux d'intérêt.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ». À compter de juillet 2011, le Fonds établira et annoncera, au moins une fois par année, le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée.

Gérant spécialisé du crédit – Onex Credit Partners, LLC

Onex Credit Partners, LLC est la plateforme exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Depuis neuf ans, OCP gère avec succès des stratégies de placement axées sur des titres de créance de premier rang qui ont affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. La firme gère actuellement environ 900 millions de dollars US dans le cadre de stratégies de crédit de premier rang pour des investisseurs institutionnels et particuliers partout dans le monde. L'équipe d'OCP est dirigée par MM. Michael Gelblat, Stuart Kovensky, Paul Marhan et Jack Yang, chacun d'eux comptant environ au moins vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établis et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. Onex a été fondée par M. Gérald W. Schwartz en 1984 et gère actuellement un actif d'environ 12,5 milliards de dollars US (en date du 30 juin 2010) depuis des bureaux situés à

Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. En date du 31 août 2010, Onex et les principaux intéressés d'Onex avaient investi environ 275 millions de dollars US dans des stratégies de prêt privilégié gérées par OCP.

OCP est constituée ou prorogée en vertu des lois d'un territoire étranger ou est autrement régie par ces lois ou encore réside à l'extérieur du Canada. Même si OCP a nommé McCarthy Tétrauld S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 5300, TD Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1E6 à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédures au Canada, il peut être impossible pour les investisseurs de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre OCP. Voir « Facteurs de risque ».

Stratégie de placement

Le portefeuille déploiera une stratégie acheteur uniquement en vue de réaliser des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et un revenu stable tout en privilégiant la préservation et l'appréciation du capital. OCP ciblera des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'émetteurs hors catégorie investissement qui selon elle présentent d'excellentes positions de place, des modèles d'entreprise intéressants et viables et des équipes de gestion de qualité supérieure. OCP fera en général des placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang qui affichent un fort volume d'opérations et qui répondent aux critères suivants :

1. Des ratios appréciables de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie donnant lieu à une excellente protection du capital; et
2. Un potentiel de rendement total intéressant sous l'effet combiné d'un accroissement du revenu à court terme et/ou d'une appréciation du capital.

OCP couvrira habituellement le portefeuille pour le protéger contre le risque de perte découlant des fluctuations des taux de change. Il est prévu que la majorité (et au moins 90 %) du capital des placements du portefeuille libellés en devises feront l'objet d'opérations de couverture du risque de change par rapport au dollar canadien.

Prix : 10,00 \$ par part
Souscription minimale : 200 parts

	<u>Prix d'offre¹⁾</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds²⁾</u>
Par part	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	60 000 000 \$	3 150 000 \$	56 850 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	300 000 000 \$	15 750 000 \$	284 250 000 \$

Nota :

- 1) Le prix des parts a été fixé par voie de négociation entre le Fonds et les placeurs pour compte (au sens des présentes).
- 2) Avant déduction des frais d'émission (estimés à 760 000 \$) lesquels, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 6 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions pour un minimum de 6 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus, le placement de parts ne pourra se poursuivre et le produit de la souscription sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui peut être exercée, en totalité ou en partie, dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, et qui leur permet d'acquérir jusqu'à 15 % de parts supplémentaires par rapport au nombre de parts émises à la clôture du placement, au prix de 10,00 \$ par part (les « parts sous option »). Si l'option de surallocation est intégralement levée, le prix d'offre total aux termes du placement maximal sera de 345 000 000 \$ et la rémunération des placeurs pour compte sera de 18 112 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et l'émission des parts

sous option à la levée de cette option. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte, y compris l'option de surallocation, acquiert ces parts en vertu du prospectus, que la position de surallocation soit ou non couverte en bout de ligne par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera des parts d'OCP Credit Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de telles parts d'OCP Credit Trust, la contrepartie maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement, majoré du montant de levier financier pouvant vraisemblablement être déployé par le gérant de temps à autre. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation du prix d'achat stipulé dans le contrat à terme. Conformément au contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 19 novembre 2015, soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Credit Trust ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, OCP Credit Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, conformément au contrat à terme, du rendement d'OCP Credit Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Credit Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, conformément au contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie à l'égard du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

OCP Credit Trust sera une fiducie d'investissement nouvellement créée et établie avant la clôture (au sens des présentes) afin d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le propriétaire véritable initial de toutes les parts d'OCP Credit Trust devrait être la contrepartie. À la date de clôture (au sens des présentes), la contrepartie peut souscrire des parts d'OCP Credit Trust comportant un prix d'achat global correspondant au moins au montant reçu du Fonds en tant que paiement par anticipation du prix d'achat conformément au contrat à terme. OCP Credit Trust emploiera tout produit de souscription qu'elle reçoit pour acquérir le portefeuille. Voir « Aperçu de la structure de placement – OCP Credit Trust ».

OCP agira en qualité de gérant (en cette qualité, le « gérant ») du Fonds et fournira les services administratifs dont le Fonds et OCP Credit Trust ont besoin. Voir « Détails relatifs à l'organisation et à la gestion du Fonds – Gérant du Fonds ». Le Fonds entend verser des distributions trimestrielles faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre. Les distributions seront versées au plus tard le quinzième jour du mois suivant (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe mais établira et annoncera au moins chaque mois de juillet, à partir de 2011, le montant prévu des distributions des douze mois à venir. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 avril 2011, aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2011, et comprendra un montant proportionnel pour la période allant de la clôture (prévue le 19 novembre 2010) jusqu'au 31 décembre 2010. Dans l'hypothèse où i) le produit brut tiré du placement s'élève à 100 millions de dollars, ii) les frais du placement sont tels qu'ils sont décrits dans le présent prospectus et iii) l'OCP Credit Trust, comme OCP en a actuellement l'intention, emploie un levier financier correspondant à 35 % de son actif total, le portefeuille devra réaliser un rendement courant d'environ 5,85 % pour que le Fonds puisse obtenir son montant de distribution indicatif initial de 5 % par année. OCP s'attend à ce que le rendement courant du portefeuille excède le rendement nécessaire pour atteindre sa distribution indicative initiale.

Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Le portefeuille peut, à un moment donné, inclure des titres ou autres actifs financiers qui sont très peu négociés ou à l'égard desquels il n'existe aucun marché ou encore qui font l'objet de restrictions quant à leur cessibilité en vertu des lois sur les valeurs

mobilières. Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la VL par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes sur placements. Un placement dans les parts comporte certains risques supplémentaires, notamment des risques généraux liés à un placement dans des titres de créance, à l'utilisation d'un levier financier et des dérivés, ainsi que le risque de change. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels de parts devraient tenir compte. Voir « Caractéristiques des titres – Description des titres placés ». Les placeurs pour compte peuvent faire des attributions en excédent de l'émission ou effectuer des opérations décrites à la rubrique « Mode de placement ». La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 24 décembre 2010, y compris le placement des parts à un nombre minimum de porteurs du public.

À compter de 2012, les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de mars jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 mars de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mai de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel. Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat. Voir « Rachats » et « Facteurs de risque ».

Le Fonds n'a pas de date fixe de dissolution. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible et demeure en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « Bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, une « fiducie régie par un régime »).

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), le titulaire du CELI devra payer une pénalité fiscale prévue dans la LIR. Un « placement interdit » s'entend notamment d'une part d'une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le titulaire du CELI ou dans laquelle le titulaire détient une participation notable, c'est-à-dire, en général, une participation du titulaire, seul ou de concert avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance, correspondant à 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation de la fiducie. Les titulaires de CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard. Voir « Incidences fiscales ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion Privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Marchés Financiers Wellington West Inc., Valeurs Mobilières

Desjardins Inc., Mackie Research Capital Corporation et Placements Manuvie Incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à l'un des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement » et « Aperçu de la structure du placement – Le contrat à terme ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait intervenir vers le 19 novembre 2010, mais au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « date de clôture »). L'inscription d'un droit sur les parts et les transferts de parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les certificats d'inscription en compte seulement représentant les parts seront délivrés sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériel attestant leur propriété de parts.

Bien que les parts d'OCP Credit Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à faire viser le prospectus d'OCP Credit Trust tant par l'Autorité des marchés financiers que par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux souscripteurs de parts dans la province de Québec avant qu'ils souscrivent des parts.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1
APERÇU DU FONDS	1
LE PLACEMENT	1
SOMMAIRE DES FRAIS.....	13
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE ..	14
GLOSSAIRE	15
LE FONDS	19
Aperçu de la structure juridique du Fonds	19
Statut du Fonds.....	19
OBJECTIFS DE PLACEMENT	19
Raison d'être du placement	19
STRATÉGIE DE PLACEMENT	20
Occasions de placement intéressantes dans le marché des prêts garantis privilégiés	21
Processus de placement.....	24
Gestion des risques.....	24
Utilisation de dérivés.....	24
Lever financier	24
Couverture du risque de change	25
APERÇU DU MARCHÉ DES CRÉANCES PRIORITAIRES	25
Titres d'emprunt privés	25
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	28
OCP Credit Trust.....	28
Le contrat à terme.....	29
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	30
Restrictions de placement du Fonds.....	30
Restrictions de placement d'OCP Credit Trust	31
FRAIS.....	32
Frais du Fonds	32
Frais d'OCP Credit Trust	33
FACTEURS DE RISQUE.....	33
Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement	33
Risques liés aux placements dans des prêts commerciaux	34
Emploi d'un levier financier	35
Risque lié aux instruments dérivés.....	35
Risque de change.....	36
Contrats à terme	36
Taux d'intérêt.....	36
Positions sur les marchés étrangers	36
Dépendance envers OCP.....	37
Liquidité de l'actif du portefeuille	37
Swaps sur défaillance de crédit	37
Restrictions des opérations en raison du statut.....	38

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts	38
Risque de contrepartie	38
Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières	39
Titres à rendement élevé	39
Titres de créance d'émetteurs en difficulté	39
Risques reliés aux rachats	41
Conflits d'intérêts potentiels	41
Pays de résidence du gérant	41
Modifications de la législation	41
Imposition du Fonds.....	41
Traitement du produit de disposition.....	42
Historique d'exploitation et négociabilité des parts	42
Le Fonds n'est pas une société de fiducie	42
Nature des parts.....	42
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	42
RACHATS	43
INCIDENCES FISCALES	45
Statut du Fonds.....	46
Imposition du Fonds.....	46
Imposition des porteurs de parts.....	47
Imposition des régimes enregistrés	48
Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds.....	49
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET D'OCP CREDIT TRUST	49
Gérant du Fonds et d'OCP Credit Trust.....	49
LE CONSEILLER EN VALEURS	52
Conflits d'intérêts.....	52
Comité d'examen indépendant.....	53
Le fiduciaire	54
Le dépositaire	55
Vérificateurs.....	55
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	55
Agent administrateur.....	55
Promoteur	55
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	56
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds.....	56
Communication de la valeur liquidative	56
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	57
Description des titres placés.....	57
Les parts	57
Rachat en vue de l'annulation	57
Système d'inscription en compte seulement	57
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES.....	58
Assemblées des porteurs de titres.....	58
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	58
Modifications de la déclaration de fiducie	60
Rapports aux porteurs de titres.....	60
DISSOLUTION DU FONDS.....	60

EMPLOI DU PRODUIT	61
MODE DE PLACEMENT	61
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	63
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE ..	63
CONTRATS IMPORTANTS	63
EXPERTS.....	63
DISPENSES ET APPROBATIONS	64
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	64
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	C-2
ÉTAT DE L'ACTIF NET	C-3
ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement (le « placement ») et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens. Les termes clés utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

APERÇU DU FONDS

L'OCP Senior Credit Fund (le « Fonds ») a été créé en vue d'offrir aux porteurs de parts une source stable de revenu faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux moyennant une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié à gestion dynamique (le « portefeuille ») constitué de prêts garantis privilégiés (les « prêts privilégiés ») et d'autres titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains hors catégorie investissement. Les prêts privilégiés ont par le passé affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et l'indice des prêts privilégiés (au sens donné aux présentes) a affiché des rendements annuels positifs à chaque année, à l'exception d'une année, depuis sa création en 1992. Le portefeuille sera structuré de manière à préserver le capital par l'investissement prioritaire dans des titres de créance garantis de premier rang prenant rang au niveau supérieur de la structure du capital d'un émetteur quant au remboursement. Le portefeuille se composera essentiellement de prêts à taux variable, dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt.

Onex Credit Partners, LLC (« OCP »), gérant possédant une importante expérience dans le domaine de l'investissement dans des prêts privilégiés, estime que le contexte économique actuel est particulièrement intéressant pour l'investissement dans des prêts privilégiés, pour les raisons suivantes :

- Les taux d'intérêt sont à des niveaux historiquement bas : Les prêts privilégiés paient un intérêt fondé sur un différentiel au-dessus du LIBOR. Le LIBOR a frôlé 0,3 % le 31 août 2010, comparativement à une moyenne de 3,8 % sur 15 ans, offrant un point d'entrée intéressant dans la catégorie d'actif des prêts privilégiés.
- Les prix et les différentiels sont intéressants selon les standards historiques : En date du 31 août 2010, les prêts faisant partie de l'indice des prêts à effet de levier Credit Suisse (l'« indice des prêts privilégiés ») se négociaient en moyenne à 90,3 % de la valeur nominale comparativement à une moyenne à long terme de 94,0 %, et le rendement moyen pour une échéance présumée de trois ans a frôlé 6,43 % au dessus du LIBOR par rapport à la moyenne historique de 4,35 % au-dessus du LIBOR.
- La conjoncture favorable devrait se poursuivre : OCP s'attend à ce que les prix et différentiels demeurent intéressants en raison du déséquilibre persistant entre l'offre et la demande dans le marché des prêts privilégiés.

LE PLACEMENT

Émetteur :	Le Fonds est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie »). Voir « Le Fonds ».
Placement :	Le Fonds offre des parts de fiducie (les « parts ») du Fonds.
Émission maximale :	300 000 000 \$ (30 000 000 de parts)
Émission minimale :	60 000 000 \$ (6 000 000 de parts)
Prix :	10,00 \$ par part

Souscription minimale : 200 parts (2 000 \$)

Objectifs de placement : Le Fonds, grâce à l'exposition au portefeuille, s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- i) offrir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions trimestrielles intéressantes faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux, initialement ciblées à 0,125 \$ par trimestre, soit un rendement annuel de 5 % d'après le prix d'offre initial de 10,00 \$ la part;
- ii) préserver le capital; et
- iii) réaliser un rendement accru par une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille à la faveur de hausses des taux d'intérêt.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ». À compter de juillet 2011, le Fonds établira et annoncera, au moins une fois par année, le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégie de placement : Le portefeuille déploiera une stratégie acheteur uniquement en vue de réaliser des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et un revenu stable tout en privilégiant la préservation et l'appréciation du capital. OCP ciblera des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'émetteurs hors catégorie investissement qui selon elle présentent d'excellentes positions de place, des modèles d'entreprise intéressants et viables et des équipes de gestion de qualité supérieure. OCP fera en général des placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang qui affichent un fort volume d'opérations et qui répondent aux critères suivants :

1. Des ratios appréciables de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie donnant lieu à une excellente protection du capital; et
2. Un potentiel de rendement total intéressant sous l'effet combiné d'un accroissement du revenu à court terme et/ou d'une appréciation du capital.

Conseiller en valeurs : Le Fonds a retenu les services d'Onex Credit Partners, LLC (« OCP ») pour fournir des services de conseils en valeurs au Fonds et à OCP Credit Trust. OCP est la plateforme exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Depuis neuf ans, OCP gère avec succès des stratégies de placement axées sur des titres de créance de premier rang qui ont affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. La firme gère actuellement environ 900 millions de dollars US dans le cadre de stratégies de crédit de premier rang pour des investisseurs institutionnels et particuliers partout dans le monde. L'équipe d'OCP est dirigée par MM. Michael Gelblat, Stuart Kovensky, Paul Marhan et Jack Yang, chacun d'eux comptant environ au moins vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

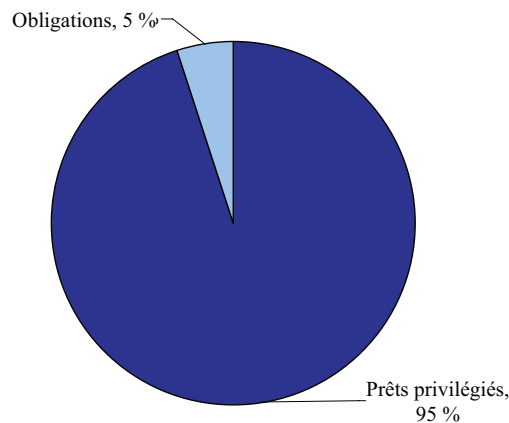
Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établie et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. Onex a été fondée par M. Gérald W. Schwartz en 1994 et gère actuellement un actif d'environ 12,5 milliards de dollars US (en date du 30 juin 2010) depuis des bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. En date du 31 août 2010, Onex et les principaux intéressés d'Onex avaient investi environ 275 millions de dollars US dans des

stratégies de prêt privilégié gérées par OCP.

Portefeuille
indicatif :

La composition du portefeuille par catégorie d'actif devrait s'établir, à titre indicatif, comme suit :

Composition indicative du portefeuille



OCP ne prévoit pas gérer le portefeuille de sorte à obtenir une composition de notations spécifique; toutefois, elle prévoit qu'une majorité du portefeuille sera généralement investie dans des émetteurs ayant obtenu une note au moins égale à B. À l'heure actuelle, le portefeuille indicatif contient 96 % d'émetteurs ayant obtenu au moins la note B.

Le portefeuille peut comporter ou ne pas comporter une composition du portefeuille et des notations semblables à celles qui précèdent puisqu'OCP gèrera le portefeuille au fil du temps afin de respecter les objectifs de placement du Fonds.

Occasions de
placement
intéressantes
dans le marché
des prêts
garantis
privilégiés :

La stratégie de placement du Fonds est fondée sur la conviction d'OCP que les prêts privilégiés représentent une catégorie d'actif intéressante pour les investisseurs en général, et une occasion de placement particulièrement intéressante pour les raisons suivantes :

1. La catégorie d'actif des prêts privilégiés présente un historique de rendements rajustés en fonction du risque intéressants;
2. Le LIBOR, le taux de référence le plus courant pour les prêts privilégiés, est près de son creux historique;
3. Les prêts privilégiés offrent une meilleure protection du capital en périodes de hausse des taux d'intérêt que les obligations à taux fixe;
4. Les prix du marché et différentiels laissent entrevoir un point d'entrée intéressant; et
5. Les déséquilibres sur le marché semblent indiquer que les occasions de placement se maintiendront dans un avenir prévisible.

Comme en fait foi le tableau suivant, les prêts ont affiché un rendement rajusté en fonction du risque à long terme intéressant. Fait à remarquer, au cours des 18 dernières années, les prêts privilégiés ont affiché des rendements positifs à chaque année, sauf en 2008, depuis la création de l'indice des prêts privilégiés en 1992. De plus, les prêts privilégiés ont affiché moins de volatilité que les obligations à rendement élevé et les actions, tout en maintenant une exposition minimale aux hausses des taux d'intérêt.

Rendement et écart type de la catégorie d'actif : Janvier 1992 à août 2010

Catégorie d'actif	Rendement annualisé	Écart type	Nombre d'années à rendement négatif
Bons du Trésor américain à 3 mois	3,5 %	0,5 %	0
Prêts privilégiés	5,9 %	5,6 %	1
Obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement	7,1 %	5,7 %	3
Obligations à rendement élevé	8,4 %	8,2 %	3
Marchandises	5,7 %	14,8 %	5
Actions américaines	7,2 %	14,9 %	4
Actions internationales (sauf actions américaines)	5,4 %	16,7 %	5
Actions canadiennes	9,6 %	20,5 %	6

Nota : Classement par écart type. Les bons du Trésor américain à 3 mois sont représentés par l'indice des bons du Trésor à 3 mois Citi, les prêts privilégiés par l'indice des prêts privilégiés, les obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement par l'indice des obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement Barclays Capital, les obligations à rendement élevé par l'indice des obligations à rendement élevé Credit Suisse, les marchandises par l'indice des marchandises Dow UBS, les actions américaines par l'indice S&P500, les actions internationales (sauf les actions américaines) par l'indice des actions internationales sauf actions américaines MSCI et les actions canadiennes par l'indice S&P/TSX. Le rendement correspond au rendement annualisé pour chaque catégorie d'actif sur la période allant de janvier 1992 à août 2010.

Aujourd'hui, le LIBOR se rapproche de son creux historique. OCP estime que le taux LIBOR près de son creux historique limite le risque de perte en cas de baisse d'un placement dans des prêts privilégiés et crée une conjoncture actuelle potentiellement favorable pour un investissement dans cette catégorie d'actif. En date du 31 août 2010, le LIBOR s'établissait à 0,3 %, sensiblement inférieur à sa moyenne sur 15 ans d'environ 3,8 % et à sa moyenne sur 20 ans de 4,2 %.

LIBOR à 3 mois : Janvier 1990 à août 2010



Haut	8,70 %	30/04/1990
Bas	0,25 %	31/12/2009
Moyenne pour la période	4,21 %	Janvier 1990 à août 2010

Source : Bloomberg

Avantages des prêts privilégiés en périodes de hausse des taux d'intérêt :

Étant donné que le portefeuille se composera essentiellement d'actifs à taux variable, le Fonds entend protéger le capital et réaliser un rendement accru par une appréciation du capital et une augmentation des flux de trésorerie à la faveur d'une hausse des taux d'intérêt. Les prêts privilégiés paient en général un coupon trimestriel en fonction du LIBOR à 3 mois, majoré d'un différentiel de taux fixe. Ainsi, les paiements des emprunteurs à l'égard de leurs prêts augmenteront à mesure que les taux augmentent, donnant lieu à une augmentation du revenu à court terme pour le portefeuille. De plus, une augmentation des taux d'intérêt a toujours eu une incidence négative minimale sur la valeur marchande des prêts privilégiés étant donné que leurs caractéristiques de taux variable annulent le risque de durée du taux d'intérêt. Effectivement, au cours des quatre dernières périodes de douze mois (après la création de l'indice des prêts privilégiés en 1992) où les taux des bons du Trésor américain à 10 ans ont augmenté d'au moins 100 points de base, les prêts privilégiés ont affiché des rendements totaux moyens plus élevés pour les investisseurs que les obligations à taux fixe, notamment les obligations à rendement élevé, les obligations d'entreprises de catégorie investissement et les obligations gouvernementales, comme en fait foi le tableau suivant :

Période de 12 mois se terminant	Période hausse des taux % des variations du rendement sur les bons du Trésor américain à 10 ans	Rendement total				
		Prêts privilégiés	Bons du Trésor américain à 10 ans	Obligations d'entreprises de catégorie investissement	Obligations globales de référence	Obligations à rendement élevé
Déc. 94	+ 2,04 %	10,3 %	(7,9) %	(3,9) %	(2,9) %	(1,0) %
Déc. 99	+ 1,79 %	4,7 %	(8,4) %	(1,9) %	(0,8) %	3,3 %
Mai 04	+ 1,30 %	8,3 %	(5,3) %	(0,4) %	(0,4) %	13,3 %
Juin 06	+ 1,20 %	6,7 %	(5,8) %	(2,0) %	(0,8) %	5,0 %
	Moyenne :	7,5 %	(6,8) %	(2,1) %	(1,2) %	5,2 %

Source : Les prêts privilégiés sont représentés par l'indice des prêts privilégiés, les obligations à rendement élevé par l'indice des obligations à rendement élevé Credit Suisse, les obligations d'entreprises de catégorie investissement par l'indice des obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement Barclays Capital et les obligations globales de référence par l'indice des obligations globales américaines Barclays Capital qui se composent de titres du Trésor

américain, d'obligations d'organismes gouvernementaux, d'obligations adossées à des créances hypothécaires, d'obligations d'entreprises et d'une petite quantité d'obligations étrangères négociées en dollars américains.

Évaluations
intéressantes :

En date du 31 août 2010, les prêts faisant partie de l'indice des prêts privilégiés se négociaient en moyenne à 90,3 % de la valeur nominale, comparativement à une moyenne à long terme de 94,0 % de 1992 au 31 août 2010, et le rendement moyen pour une échéance présumée de 3 ans des prêts faisant partie de l'indice des prêts privilégiés a frôlé 6,43 % au-dessus du LIBOR, comparativement à une moyenne historique de 4,35 % au-dessus du LIBOR. OCP estime que l'effet combiné de ces facteurs permettra au portefeuille de bénéficier à la fois d'un niveau de revenu intéressant et d'une appréciation potentielle du capital.

Prix et rendements des prêts – Actuellement par rapport à la moyenne historique

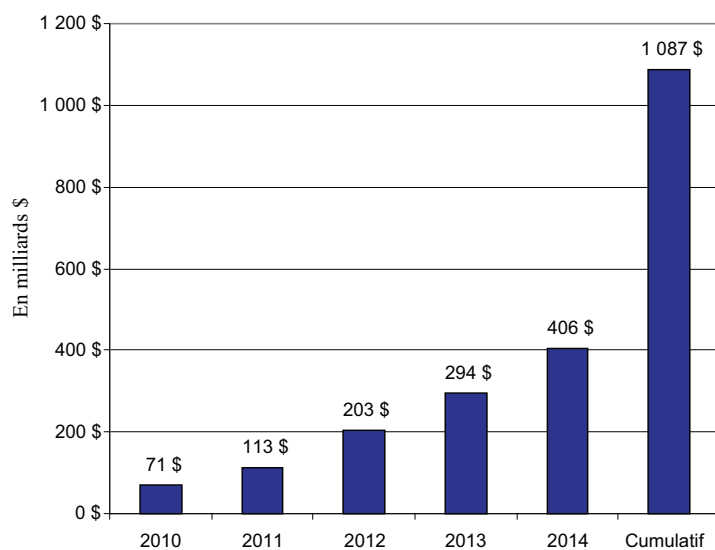
	Actuellement 31 août 2010	Moyenne 1992 au 31 août 2010
Prix	90,3	94,0
Rendement	6,43 %	4,35 %

Source : Indice des prêts à effet de levier Credit Suisse, 1992 à août 2010

Nota : Rendement au-dessus du LIBOR pour une échéance présumée de 3 ans.

OCP estime en outre que les conditions du marché des prêts privilégiés demeureront intéressantes dans un avenir prévisible en raison du déséquilibre persistant prévu entre l'offre et la demande sur le marché sous l'effet combiné i) du montant sans précédent (1,1 billion de dollars US) des prêts privilégiés venant à échéance entre 2010 et 2014, dont la plupart devront être refinancés et ii) d'une réduction importante de l'offre des capitaux à la disposition des émetteurs dans le marché des prêts privilégiés. OCP prévoit que le portefeuille tirera profit de ce déséquilibre persistant prévu grâce à des différentiels de prêts sans précédent et à des gains en capital sur des positions lorsque des émetteurs tentent de manière opportuniste de refinancer leurs dettes à la valeur nominale (c.-à-d. 100) avant leurs échéances déclarées.

Échéances des prêts privilégiés 2010 à 2014



Source : S&P LCD

Le marché des prêts privilégiés a toujours été un marché intéressant pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux d'emprunt. Des sociétés comme W.M. Wrigley Co., Dole Foods, Goodyear Tire & Rubber, Cablevision, et Dollar General, entre autres noms bien connus, ont comblé au cours des dernières années leurs besoins de financement sur le marché des prêts privilégiés. De nouveaux prêts privilégiés ont récemment été consentis à des conditions très intéressantes, notamment des rendements comptant à court terme de 4,50 % à 6,00 % et des clauses très restrictives en matière de protection du capital des prêteurs.

Contrat à terme :

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera des parts d'OCP Credit Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas ces parts d'OCP Credit Trust, la contrepartie maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement, majoré du montant de levier financier pouvant vraisemblablement être déployé par le gérant de temps à autre. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation du prix d'achat stipulé dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 19 novembre 2015, soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Credit Trust; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, OCP Credit Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement d'OCP Credit Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Credit Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

Emploi d'un levier financier :

OCP Credit Trust peut également employer un levier financier jusqu'à concurrence de 40 % de son actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif supplémentaires pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme qu'OCP peut de temps à autre fixer et conformément à la stratégie de placement. OCP Credit Trust prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 35 % de l'actif total.

Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer s'établit donc à 1,67 : 1 ((le total des positions acheteur, y compris les positions à effet de levier) divisé par l'actif net du Fonds).

Voir « Stratégie de placement ».

Rachats :

À compter de 2012, les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de mars jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 mars de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mai de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel. Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative (« VL ») par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts

et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat. Voir « Rachats » et « Facteurs de risque ».

Distributions : Le Fonds a l'intention de faire des distributions trimestrielles fiscalement avantageuses aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (individuellement, une « date de référence pour les distributions »). Les distributions seront payées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Les distributions trimestrielles initiales sont ciblées à 0,125 \$ par part (0,50 \$ par année, soit une distribution en espèces annuelle de 5,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par part). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe, mais établira et annoncera au moins en juillet de chaque année, à compter de 2011, un montant prévu de distribution pour les douze mois à venir. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 avril 2011, aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2011, et comprendra un montant proportionnel pour la période allant de la clôture (prévue le 19 novembre 2010) jusqu'au 31 décembre 2010.

Dans l'hypothèse où i) le produit brut tiré du placement s'élève à 100 millions de dollars, ii) les frais du placement sont tels qu'ils sont décrits dans le présent prospectus et iii) l'OCP Credit Trust, comme OCP en a actuellement l'intention, emploie un levier financier correspondant à 35 % de son actif total, le portefeuille devra réaliser un rendement courant d'environ 5,85 % pour que le Fonds puisse obtenir son montant de distribution indicatif initial de 5 % par année. OCP s'attend à ce que le rendement courant du portefeuille excède le rendement nécessaire pour atteindre sa distribution indicative initiale.

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année dépasse le montant total des distributions trimestrielles ordinaires payées dans l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de payer une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en parts) au cours de cette année aux porteurs de parts comme il est nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait pas d'impôts sur le revenu à payer sur ces montants aux termes de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements possibles). Voir « Incidences fiscales ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées, s'il en est, à l'avenir. Voir « Politique en matière de distributions ».

Gérant : Onex Credit Partners, LLC agira en qualité de gérant (en cette qualité, le « gérant ») et peut être considéré comme un promoteur du Fonds et d'OCP Credit Trust et fournira tous les services administratifs dont le Fonds et OCP Credit Trust ont besoin. Le gérant peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité pour faire la gestion au nom du gérant ou pour aider le gérant à gérer le Fonds ou à lui fournir des services de conseils en valeurs et d'administration. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Credit Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Credit Trust ».

Gestion des risques : La gestion des risques fait partie intégrante de la philosophie de placement d'OCP. Avant de faire des placements dans le portefeuille, OCP examine attentivement le risque éventuel et l'incidence du placement sur le rendement. OCP se fie principalement sur ses propres recherches et analyses plutôt que sur les notations de crédit fournies par des tiers agences de notation. OCP s'efforcera de gérer le niveau de risque afférent au portefeuille par des recherches intensives, un soin particulier dans la composition du portefeuille, une diversification et une couverture du risque de change. Le portefeuille tentera de privilégier les titres de créance de premier rang affichant un plus grand volume d'opérations afin de minimiser les risques de perte attribuables à une impossibilité de négociation. De plus, OCP respectera en général les directives suivantes :

- Aucune position ne saurait à elle seule dépasser 5 % de l'actif total.
- Aucune concentration sectorielle ne saurait à elle seule dépasser 20 % de l'actif total.

Couverture du risque de change : OCP compte protéger les rendements du portefeuille des fluctuations du change en couvrant le risque de change par rapport au dollar canadien. OCP s'efforcera de couvrir par rapport au dollar canadien au moins 90 % du capital des placements du portefeuille libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les distributions sur les placements détenus dans le portefeuille peuvent toutefois ne pas être couvertes et, par conséquent, rien ne garantit qu'OCP Credit Trust et le Fonds ne subiront pas les effets défavorables des fluctuations des taux de change.

Dissolution : Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds ou s'il décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise (au sens défini aux présentes). À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué proportionnellement aux porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de titres » et « Dissolution du Fonds ».

Organisation et gestion du Fonds et d'OCP Credit Trust :

Gestion du Fonds et d'OCP Credit Trust	Nom et municipalité de résidence	Services fournis au Fonds et à OCP Credit Trust
Gérant, conseiller en valeurs et promoteur	Onex Credit Partners, LLC 910 Sylvan Avenue Englewood Cliffs, New Jersey USA 07632	Gère les activités commerciales et internes générales du Fonds et d'OCP Credit Trust et fournit des services de conseils en valeurs et de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Credit Trust
Fiduciaire du Fonds	Société de fiducie Computershare du Canada Toronto (Ontario)	Agit en qualité de fiduciaire du Fonds et d'OCP Credit Trust
Dépositaire et agent d'évaluation	Citibanque Canada Toronto (Ontario)	Fournit des services de dépôt et d'évaluation au Fonds et à OCP Credit Trust
Vérificateurs	Collins Barrow Toronto LLP Toronto (Ontario)	Fournit des services de vérification au Fonds et à OCP Credit Trust

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent d'échange	Services aux investisseurs Computershare inc. Toronto (Ontario)	Tient le registre des titres et le registre des transferts de titres du Fonds
Agent administrateur	FA Administration Services Inc. Toronto (Ontario)	Fournit certains services administratifs au Fonds

Placeurs pour compte : Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion Privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Marchés Financiers Wellington West Inc., Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Mackie Research Capital Corporation et Placements Manuvie Incorporée (les « placeurs pour compte ») agiront en qualité de placeurs pour compte dans le cadre du placement.

Emploi du produit : Le Fonds affectera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option de surallocation) au paiement par anticipation du prix d'achat stipulé dans le contrat à terme conclu avec la contrepartie. Conformément au contrat à terme, le Fonds acquerra, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Credit Trust. Voir « Emploi du produit ».

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible et demeure en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR ») ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « Bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, une « fiducie régie par un régime »). Les titulaires de compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à la question de savoir si les parts constituent ou non un placement interdit compte tenu de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes : Le Fonds a l'intention de distribuer le montant de son revenu à chaque année d'imposition qui lui permettra en général de ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Le porteur de parts qui est un particulier résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, s'il en est, payés ou payables aux porteurs de parts (en espèces ou en parts) par le Fonds. Dans la mesure où le Fonds désigne les sommes payables aux porteurs de parts en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que tranche imposable des gains en capital nets réalisés, ces sommes conserveront leur caractère et seront traitées comme tel entre les mains du porteur de parts.

Les distributions faites par le Fonds aux porteurs de parts en excédent de la quote-part revenant aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds ne donneront généralement pas lieu à l'inclusion d'un revenu, mais réduiront le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (lors du rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en

capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf toute somme payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des parts dont il dispose et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales découlant d'un placement dans les parts. Voir « Incidences fiscales ».

Facteurs de
risque :

Un placement dans les parts comportera certains facteurs de risque, notamment :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement;
- ii) les risques liés au placement dans des prêts commerciaux;
- iii) les risques liés à l'emploi d'un levier financier et d'instruments dérivés;
- iv) les risques liés à la position de change étant donné que le portefeuille sera investi dans des titres négociés en dollars américains ou en d'autres monnaies;
- v) les risques liés à la couverture de change pouvant avoir une incidence sur la volatilité des marchés à terme qui sont touchés par de nombreux facteurs, comme les fluctuations des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, des événements économiques et politiques nationaux et internationaux, et les fluctuations des taux et des prix;
- vi) les risques liés aux taux d'intérêt;
- vii) les risques liés au placement dans des émetteurs à l'extérieur du Canada et des États-Unis;
- viii) la dépendance envers le gérant et ses employés clés;
- ix) la possibilité que le Fonds ne soit pas en mesure de disposer de titres illiquides;
- x) les risques liés au placement dans des swaps sur défaillance de crédit;
- xi) les risques liés à la capacité d'effectuer des opérations par suite de l'acquisition d'informations privilégiées;
- xii) le risque que les parts soient négociées à escompte par rapport à la valeur liquidative;
- xiii) les risques de contrepartie liés au contrat à terme et à la facilité SRT, y compris l'exposition aux risques de crédit de la contrepartie et du fournisseur de la facilité SRT;
- xiv) le Fonds n'est pas un fonds commun de placement aux fins des lois sur les valeurs mobilières;
- xv) les risques liés à des placements dans des titres à rendement élevé;
- xvi) les risques liés à des placements dans des titres de créance d'émetteurs fragilisés ou en difficulté;
- xvii) les risques reliés aux rachats; si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leur droit de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du Fonds

pourraient être considérablement réduit;

- xviii) des conflits d'intérêts potentiels à l'égard d'OCP lorsqu'elle exerce des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par OCP Credit Trust;
- xix) OCP réside à l'extérieur du Canada et il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits légaux contre elle;
- xx) les modifications de la législation pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds;
- xxi) l'application possible des règles EIPD;
- xxii) les risques liés à l'imposition du Fonds et des porteurs de parts; notamment le fait que si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôts touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit;
- xxiii) le Fonds ne possède aucun antécédent d'exploitation et il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts;
- xxiv) le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie et que les parts ne sont pas des dépôts assurés; et
- xxv) le fait que les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation classiques, et que les porteurs de parts ne jouiront pas de certains droits associés à des placements dans de tels titres.

Voir « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds. Les frais payables par le Fonds réduiront la valeur de votre placement dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

Frais payables par le Fonds

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte :	0,525 \$ par part (5,25 %)
Frais du placement :	Les frais du placement sont estimés à 760 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de 0,50 % de la VL du Fonds (des frais de gestion de 1,00 % sont également payables par OCP Credit Trust pour un total des frais de gestion de 1,50 %) calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service, majorés des taxes applicables, seront versés au gérant.
Frais d'exploitation du Fonds :	Le Fonds paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et assumera indirectement tous les frais habituels engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration d'OCP Credit Trust. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste de rapports périodiques aux porteurs de parts et d'autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de publicité et de commercialisation; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants à l'égard des administrateurs et dirigeants du gérant et des membres du comité d'examen indépendant; les frais raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et OCP Credit Trust, y compris une quote-part des coûts de gestion du portefeuille et du logiciel d'analyse; les frais payables aux vérificateurs et conseillers juridiques du Fonds; les droits de permis et de dépôt réglementaires; les coûts liés à la couverture du risque de change; les frais liés à des placements effectués ou envisagés, y compris les frais de levier financier, les frais de recherche et les dépenses engagés en cas de dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais engagés au titre de quelque action, poursuite ou autre instance dans laquelle ou à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnisation de la part du Fonds (tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Credit Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Credit Trust »). Le montant global de ces frais est estimé à 175 000 \$ par année.
Rémunération de la contrepartie :	Le Fonds versera à la contrepartie des frais en vertu du contrat à terme, calculés chaque semaine et payables trimestriellement à terme échu, pouvant aller jusqu'à 0,30 % par année de la valeur liquidative d'OCP Credit Trust.
Frais de service :	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables par le gérant à chaque courtier ayant des clients qui détiennent des parts. Les frais de service s'accumuleront chaque semaine et seront payés trimestriellement à terme échu et correspondront à 0,40 % par année de la VL par part, majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du

trimestre se terminant le 31 décembre 2010 seront payés au prorata.

Frais d'OCP Credit Trust

Frais de gestion d'OCP Credit Trust :

Des frais de gestion annuels de 1,0 % de la VL d'OCP Credit Trust calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront payés au gérant.

Frais d'exploitation d'OCP Credit Trust :

OCP Credit Trust paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, estimés à 250 000 \$ par année.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relativement à des titres émis dans le public et aux émetteurs de ces titres proviennent des renseignements que ces émetteurs ont publiés et se fondent uniquement sur ces renseignements. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

GLOSSAIRE

- « **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou d'OCP Credit Trust, selon le cas.
- « **adhérent à la CDS** » Un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne pour laquelle la CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.
- « **agent administrateur** » FA Administration Services Inc.
- « **ARC** » Agence du revenu du Canada.
- « **avis de rachat** » Un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts.
- « **CDS** » Service de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.
- « **CEI** » Le comité d'examen indépendant mis sur pied par le gérant conformément au Règlement 81-107.
- « **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.
- « **contrat à terme** » Le contrat d'achat et de vente à terme intervenu entre le Fonds et la contrepartie, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **contrepartie** » Une banque canadienne ou un membre de son groupe dont les obligations sont cautionnées par la banque canadienne, comme le Fonds peut l'approuver.
- « **convention de dépôt** » La convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture entre le Fonds, OCP Credit Trust et le dépositaire, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de gestion** » La convention de gestion conclue le 25 octobre 2010 entre le gérant et le Fonds, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de gestion d'OCP** » La convention de gestion devant être conclue vers la date de clôture entre le gérant et OCP Credit Trust, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte intervenue en date du 25 octobre 2010 entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte.
- « **date d'échéance du contrat à terme** » La première à survenir des deux dates suivantes : i) soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, ii) soit la date à laquelle survient une résiliation anticipée.
- « **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Le 19 novembre 2015.
- « **date d'évaluation** » Le jeudi de chaque semaine, la date de rachat annuel et les autres dates que le gérant juge appropriées.
- « **date de clôture** » La date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 novembre 2010 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus.
- « **date de dissolution** » Toute date sur préavis écrit d'au moins 90 jours remis par le fiduciaire, à condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue à la majorité des voix à une assemblée des porteurs de parts; toutefois, il est entendu que le gérant peut, à son gré, sur préavis de 60 jours aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds ou si le gérant décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise.

« **date de paiement de distributions** » La date à laquelle des distributions seront payées aux porteurs de parts, soit au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la date de référence pour les distributions.

« **date de rachat annuel** » Le dernier jour ouvrable de mai de chaque année à compter de 2012.

« **date de rachat mensuel** » Le dernier jour ouvrable de chaque mois, selon le cas.

« **date de référence pour les distributions** » Le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie régissant le Fonds datée du 25 octobre 2010, dans sa version éventuellement modifiée.

« **dépositaire** » Citibanque Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **exigences de placement minimales** » Les exigences que le Fonds doit respecter pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

« **facilité SRT** » La facilité de swap sur le rendement total que OCP Credit Trust prévoit conclure tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement – Levier financier ».

« **fiduciaire** » Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Une entité intermédiaire de placement déterminée.

« **fiducie régie par un régime** » Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études et un compte d'épargne libre d'impôt.

« **Fonds** » OCP Senior Credit Fund, fonds d'investissement régi par les lois de la province d'Ontario.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds.

« **frais de service** » Les frais qui s'accumulent chaque semaine et seront payés trimestriellement à terme échu au courtier en valeurs à la fin de chaque trimestre civil, correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative des parts détenues par des clients de représentants de ces courtiers en valeurs, majorés des taxes applicables.

« **fusion permise** » La fusion du Fonds avec un ou plusieurs autres fonds que gère le gérant sans obtenir d'approbation comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

« **gérant** » Le gérant et administrateur du Fonds, soit Onex Credit Partners, LLC, et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **heure d'évaluation** » 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gérant juge appropriée le jeudi de chaque semaine, à la date de rachat annuel et aux autres dates que le gérant juge appropriées.

« **jour ouvrable** » Un jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou à New York (New York) ou quelque autre jour où la TSX est fermée.

« **LIBOR** » Le taux interbancaire offert à Londres qui est un taux de référence quotidien fondé sur les taux d'intérêt auxquels les banques empruntent des fonds non garantis auprès d'autres banques sur le marché monétaire de gros de Londres (ou marché interbancaire).

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **montant du rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds relativement au financement du rachat.

« **montant du rachat mensuel** » Le montant qu'un porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat recevra.

« **OCP Credit Trust** » Une fiducie d'investissement nouvellement créée qui sera établie avant la clôture en vertu des lois de l'Ontario.

« **OCP** » Onex Credit Partners, LLC.

« **Onex** » Onex Corporation.

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte, qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui permet d'offrir des parts supplémentaires à 10,00 \$ par part jusqu'à concurrence de 15 % des parts vendues à la clôture, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles, s'il en est.

« **participation dans un prêt** » Un intérêt véritable dans une facilité de prêt consortiale qui est détenue par l'entremise d'une autre partie qui conserve le titre de propriété du prêt.

« **parts** » Les parts émises par le Fonds aux termes du placement.

« **parts sous option** » Le nombre de parts correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement au prix de 10,00 \$ par part, conformément à l'option de surallocation.

« **PCGR canadiens** » Les principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **période de préavis** » À compter de 2012, la période allant du premier jour ouvrable de mars jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 mars de chaque année.

« **placement** » Le placement de parts au prix de 10,00 \$ par part, ainsi que le placement de parts supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion Privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Marchés Financiers Wellington West Inc., Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Mackie Research Capital Corporation et Placements Manuvie Incorporée.

« **point de base** » Une unité qui correspond à un centième (1/100) de 1 %, soit 0,01 %.

« **politique relative au vote par procuration** » La politique relative au vote par procuration qui prévoit que le gérant exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt véritable des porteurs de parts d'OCP Credit Trust.

« **portefeuille** » Le portefeuille de créances prioritaires acquises et détenues par OCP Credit Trust de temps à autre.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » aux fins de la LIR et ont une valeur globale correspondant au produit du rachat d'un nombre

correspondant de parts d'OCP Credit Trust, ou la valeur nette du portefeuille théorique, le cas échéant, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie.

« **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique de titres qui sera maintenu par la contrepartie si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Credit Trust, dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement (déduction faite du montant directement investi par le Fonds dans un portefeuille de titres canadien).

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **prêts privilégiés** » Les prêts garantis privilégiés.

« **proposition de rechange** » La proposition fiscale visant à remplacer les propositions d'octobre 2003, lorsqu'elle sera publiée.

« **propositions d'octobre 2003** » La proposition fiscale qu'a publié le ministère des Finances le 31 octobre 2003 relativement à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **propositions fiscales du 16 septembre** » Les propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 qui n'ont pas encore été adoptées.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectifs* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-106** » Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **résiliation anticipée** » La résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme conformément aux modalités du contrat à terme.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **stratégie de crédit de premier rang** » La stratégie qu'emploie le Senior Credit Fund.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS.

« **valeur liquidative ou VL** » La valeur liquidative du Fonds ou d'OCP Credit Trust, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou d'OCP Credit Trust, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou d'OCP Credit Trust, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué.

« **VL par part** » La VL du Fonds divisée par le nombre total de parts en circulation à la date à laquelle le calcul est effectué.

LE FONDS

Aperçu de la structure juridique du Fonds

Le Fonds est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

Le principal établissement du Fonds est situé au 161 Bay Street, 49^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Le siège social du gérant est situé au 910 Sylvan Avenue, Englewood Cliffs, New Jersey 07632. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Credit Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Credit Trust ».

M. Andrew Sheiner a établi le Fonds en souscrivant une part du Fonds (une « part »), laquelle sera automatiquement rachetée à la clôture du placement.

Statut du Fonds

Le Fonds ne sera pas admissible à titre de « fonds commun de placement » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux diverses politiques et différents règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de cette législation.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds, grâce à l'exposition au portefeuille, s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- i) offrir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions trimestrielles intéressantes faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux, initialement ciblées à 0,125 \$ par trimestre, soit un rendement annuel de 5 % d'après le prix d'offre initial de 10,00 \$ la part;
- ii) préserver le capital; et
- iii) réaliser un rendement accru par une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille à la faveur de hausses des taux d'intérêt.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ». À compter de juillet 2011, le Fonds établira et annoncera, au moins une fois par année, le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée.

Raison d'être du placement

L'OCP Senior Credit Fund (le « Fonds ») a été créé en vue d'offrir aux porteurs de parts une source stable de revenu faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux moyennant une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié à gestion dynamique (le « portefeuille ») constitué de prêts garantis privilégiés (les « prêts privilégiés ») et d'autres titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains hors catégorie investissement. Les prêts privilégiés ont par le passé affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et l'indice des prêts privilégiés (au sens donné aux présentes) a affiché des rendements annuels positifs à chaque année, à l'exception d'une année, depuis sa création en 1992. Le portefeuille sera structuré de manière à préserver le capital par l'investissement prioritaire dans des titres de créance garantis de premier rang prenant rang au niveau supérieur de la structure du capital d'un émetteur quant au remboursement. Le portefeuille se composera essentiellement de prêts à taux variable, dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt.

Onex Credit Partners, LLC (« OCP »), gérant possédant une importante expérience dans le domaine de l'investissement dans des prêts privilégiés, estime que le contexte économique actuel est particulièrement intéressant pour l'investissement dans des prêts privilégiés, pour les raisons suivantes :

- Les taux d'intérêt sont à des niveaux historiquement bas : Les prêts privilégiés paient un intérêt fondé sur un différentiel au-dessus du LIBOR. Le LIBOR a frôlé 0,3 % le 31 août 2010, comparativement à une moyenne de 3,8 % sur 15 ans, offrant un point d'entrée intéressant dans la catégorie d'actif des prêts privilégiés.
- Les prix et les différentiels sont intéressants selon les standards historiques : En date du 31 août 2010, les prêts faisant partie de l'indice des prêts à effet de levier Credit Suisse (l'« indice des prêts privilégiés ») se négociaient en moyenne à 90,3 % de la valeur nominale comparativement à une moyenne à long terme de 94,0 %, et le rendement moyen pour une échéance présumée de trois ans a frôlé 6,43 % au dessus du LIBOR par rapport à la moyenne historique de 4,35 % au-dessus du LIBOR.
- La conjoncture favorable devrait se poursuivre : OCP s'attend à ce que les prix et différentiels demeurent intéressants en raison du déséquilibre persistant entre l'offre et la demande dans le marché des prêts privilégiés.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le portefeuille déploiera une stratégie acheteur uniquement en vue de réaliser des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et un revenu stable tout en privilégiant la préservation et l'appréciation du capital. OCP ciblera des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'émetteurs hors catégorie investissement qui selon elle présentent d'excellentes positions de place, des modèles d'entreprise intéressants et viables et des équipes de gestion de qualité supérieure. OCP fera en général des placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang qui affichent un fort volume d'opérations et qui répondent aux critères suivants :

1. Des ratios appréciables de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie donnant lieu à une excellente protection du capital; et
2. Un potentiel de rendement total intéressant sous l'effet combiné d'un accroissement du revenu à court terme et/ou d'une appréciation du capital.

Les prêts privilégiés sont montés par des banques et sont en général consorcialisés par d'autres banques, investisseurs institutionnels, sociétés d'assurance et fonds communs de prêts. Les prêts privilégiés peuvent notamment comprendre des prêts garantis privilégiés consorcialisés et d'autres titres de créance de premier rang qui paient en général un taux d'intérêt variable. Les prêts privilégiés offrent aux investisseurs une protection du revenu et du capital en périodes de hausse des taux en raison de leur coupon à taux variable et de la durée du taux d'intérêt négligeable qui en résulte. De plus, comme ils se situent au niveau le plus élevé de la structure du capital d'un émetteur, les prêts privilégiés offrent les caractéristiques intéressantes suivantes : i) ces obligations de premier rang sont généralement garanties ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle relativement aux autres obligations de l'émetteur; ii) elles sont généralement protégées par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'émetteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des investisseurs; iii) le taux de défaillance sur ces obligations est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang; et iv) elles sont généralement l'objet d'un taux supérieur de recouvrement par rapport aux titres de créance non garantis ou de second rang en cas de défaut.

Le marché des prêts privilégiés est évalué à environ 1,6 billion de dollars US, excédant la taille du marché des obligations à rendement élevé d'environ 60 %. Le marché américain seul compte plus de 2 500 émissions de prêts privilégiés, dont environ 1 600 sont inclus dans l'indice des prêts privilégiés. OCP emploie un processus de placement rigoureux visant à filtrer et à analyser les placements potentiels dans des prêts privilégiés de la manière plus amplement décrite ci-après.

Occasions de placement intéressantes dans le marché des prêts garantis privilégiés

La stratégie de placement du Fonds est fondée sur la conviction d'OCP que les prêts privilégiés représentent une catégorie d'actif intéressante pour les investisseurs en général, et une occasion de placement particulièrement intéressante pour les raisons suivantes :

1. La catégorie d'actif des prêts privilégiés présente un historique de rendements rajustés en fonction du risque intéressants;
2. Le LIBOR, le taux de référence le plus courant pour les prêts privilégiés, est près de son creux historique;
3. Les prêts privilégiés offrent une meilleure protection du capital en périodes de hausse des taux d'intérêt que les obligations à taux fixe;
4. Les prix du marché et différentiels laissent entrevoir un point d'entrée intéressant; et
5. Les déséquilibres sur le marché semblent indiquer que les occasions de placement se maintiendront dans un avenir prévisible.

Comme en fait foi le tableau suivant, les prêts ont affiché un rendement rajusté en fonction du risque à long terme intéressant. Fait à remarquer, au cours des 18 dernières années, les prêts privilégiés ont affiché des rendements positifs à chaque année, sauf en 2008, depuis la création de l'indice des prêts privilégiés en 1992. De plus, les prêts privilégiés ont affiché moins de volatilité que les obligations à rendement élevé et les actions, tout en maintenant une exposition minimale aux hausses des taux d'intérêt.

Rendement et écart type de la catégorie d'actif : Janvier 1992 à août 2010

Catégorie d'actif	Rendement annualisé	Écart type	Nombre d'années à rendement négatif
Bons du Trésor américain à 3 mois	3,5 %	0,5 %	0
Prêts privilégiés	5,9 %	5,6 %	1
Obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement	7,1 %	5,7 %	3
Obligations à rendement élevé	8,4 %	8,2 %	3
Marchandises	5,7 %	14,8 %	5
Actions américaines	7,2 %	14,9 %	4
Actions internationales (sauf actions américaines)	5,4 %	16,7 %	5
Actions canadiennes	9,6 %	20,5 %	6

Nota : Classement par écart type. Les bons du Trésor américain à 3 mois sont représentés par l'indice des bons du Trésor à 3 mois Citi, les prêts privilégiés par l'indice des prêts privilégiés, les obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement par l'indice des obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement Barclays Capital, les obligations à rendement élevé par l'indice des obligations à rendement élevé Credit Suisse, les marchandises par l'indice des marchandises Dow UBS, les actions américaines par l'indice S&P500, les actions internationales (sauf les actions américaines) par l'indice des actions internationales sauf actions américaines MSCI et les actions canadiennes par l'indice S&P/TSX. Le rendement correspond au rendement annualisé pour chaque catégorie d'actif sur la période allant de janvier 1992 à août 2010.

Aujourd'hui, le LIBOR se rapproche de son creux historique. OCP estime que le taux LIBOR près de son creux historique limite le risque de perte en cas de baisse d'un placement dans des prêts privilégiés et crée une conjoncture actuelle potentiellement favorable pour un investissement dans cette catégorie d'actif. En date du 31 août 2010, le LIBOR s'établissait à 0,3 %, sensiblement inférieur à sa moyenne sur 15 ans d'environ 3,8 % et à sa moyenne sur 20 ans de 4,2 %.

LIBOR à 3 mois : Janvier 1990 à août 2010



Haut	8,70 %	30/04/1990
Bas	0,25 %	31/12/2009
Moyenne pour la période	4,21 %	Janvier 1990 à août 2010

Source : Bloomberg

Étant donné que le portefeuille se composera essentiellement d'actifs à taux variable, le Fonds entend protéger le capital et réaliser un rendement accru par une appréciation du capital et une augmentation des flux de trésorerie à la faveur d'une hausse des taux d'intérêt. Les prêts privilégiés paient en général un coupon trimestriel en fonction du LIBOR à 3 mois, majoré d'un différentiel de taux fixe. Ainsi, les paiements des emprunteurs à l'égard de leurs prêts augmenteront à mesure que les taux augmentent, donnant lieu à une augmentation du revenu à court terme pour le portefeuille. De plus, une augmentation des taux d'intérêt a toujours eu une incidence négative minimale sur la valeur marchande des prêts privilégiés étant donné que leurs caractéristiques de taux variable annulent le risque de duration du taux d'intérêt. Effectivement, au cours des quatre dernières périodes de douze mois (après la création de l'indice des prêts privilégiés en 1992) où les taux des bons du Trésor américain à 10 ans ont augmenté d'au moins 100 points de base, les prêts privilégiés ont affiché des rendements totaux moyens plus élevés pour les investisseurs que les obligations à taux fixe, notamment les bons du Trésor américain, les obligations d'entreprises de catégorie investissement et les obligations à rendement élevé, comme en fait foi le tableau suivant :

Période de 12 mois se terminant	Période hausse des taux % des variations du rendement sur les bons du Trésor américain à 10 ans	Rendement total				
		Prêts privilégiés	Bons du Trésor américain à 10 ans	Obligations d'entreprises de catégorie investissement	Obligations globales de référence	Obligations à rendement élevé
Déc. 94	+ 2,04 %	10,3 %	(7,9) %	(3,9) %	(2,9) %	(1,0) %
Déc. 99	+ 1,79 %	4,7 %	(8,4) %	(1,9) %	(0,8) %	3,3 %
Mai 04	+ 1,30 %	8,3 %	(5,3) %	(0,4) %	(0,4) %	13,3 %
Juin 06	+ 1,20 %	6,7 %	(5,8) %	(2,0) %	(0,8) %	5,0 %
	Moyenne :	7,5 %	(6,8) %	(2,1) %	(1,2) %	5,2 %

Source : Les prêts privilégiés sont représentés par l'indice des prêts privilégiés, les obligations à rendement élevé par l'indice des obligations à rendement élevé Credit Suisse, les obligations d'entreprises de catégorie investissement par l'indice des obligations d'entreprises américaines de catégorie investissement Barclays Capital et les obligations globales de référence par l'indice des obligations globales américaines Barclays Capital qui se composent de titres du Trésor américain, d'obligations d'organismes gouvernementaux, d'obligations adossées à des créances hypothécaires, d'obligations d'entreprises et d'une petite quantité d'obligations étrangères négociées en dollars américains.

En date du 31 août 2010, les prêts faisant partie de l'indice des prêts privilégiés se négociaient en moyenne à 90,3 % de la valeur nominale, comparativement à une moyenne à long terme de 94,0 % de 1992 au 31 décembre 2010, et le rendement moyen pour une échéance présumée de 3 ans des prêts faisant partie de l'indice des prêts privilégiés a frôlé 6,43 % au-dessus du LIBOR, comparativement à une moyenne historique de 4,35 % au-dessus du LIBOR. OCP estime que l'effet combiné de ces facteurs permettra au portefeuille de bénéficier à la fois d'un niveau de revenu intéressant et d'une appréciation potentielle du capital.

Prix et rendements des prêts – Actuellement par rapport à la moyenne historique

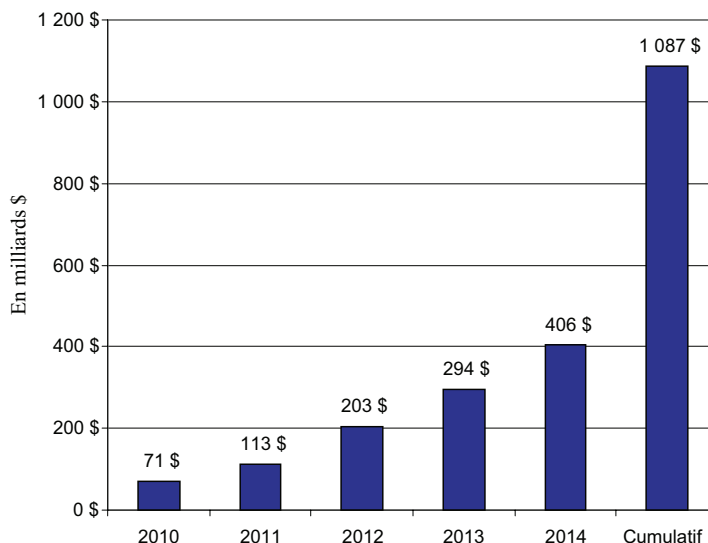
	Actuellement 31 août 2010	Moyenne 1992 au 31 août 2010
Prix	90,3	94,0
Rendement	6,43 %	4,35 %

Source : Indice des prêts à effet de levier Credit Suisse, 1992 à août 2010

Nota : Rendement au-dessus du LIBOR pour une échéance présumée de 3 ans.

OCP estime en outre que les conditions du marché des prêts privilégiés demeureront intéressantes dans un avenir prévisible en raison du déséquilibre persistant prévu entre l'offre et la demande sur le marché sous l'effet combiné i) du montant sans précédent (1,1 billion de dollars US) des prêts privilégiés venant à échéance entre 2010 et 2014, dont la plupart devront être refinancés et ii) d'une réduction importante de l'offre des capitaux à la disposition des émetteurs dans le marché des prêts privilégiés. OCP prévoit que le portefeuille tirera profit de ce déséquilibre persistant prévu grâce à des différentiels de prêts sans précédent et à des gains en capital sur des positions lorsque des émetteurs tentent de manière opportuniste à refinancer leurs dettes à la valeur nominale (c.-à-d. 100) avant leurs échéances déclarées.

Échéances des prêts privilégiés 2010 à 2014



Source : S&P LCD

Le marché des prêts privilégiés a toujours été un marché intéressant pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux d'emprunt. Des sociétés comme W.M. Wrigley Co., Dole Foods, Goodyear Tire & Rubber, Cablevision, et Dollar General, entre autres noms bien connus, ont comblé au cours des dernières années leurs besoins de financement sur le marché des prêts privilégiés. De nouveaux prêts privilégiés ont récemment été consentis à des conditions très

intéressantes, notamment des rendements comptant à court terme de 4,50 % à 6,00 % et des clauses très restrictives en matière de protection du capital des prêteurs.

Processus de placement

OCP emploiera diverses ressources pour obtenir des occasions de placement à l'égard du portefeuille, notamment : des recherches reliées à l'industrie, des publications professionnelles, des discussions avec des intervenants de l'industrie, des dirigeants d'entreprises et des professionnels des secteurs financiers et juridiques.

Dès qu'elle aura cerné une possibilité de placement, OCP effectuera une analyse de la valeur de l'entreprise ainsi que de son habilité à financer ses obligations fixes, y compris les intérêts débiteurs, et ses immobilisations. Cela commencera d'ordinaire par une évaluation prospective du modèle de gestion de l'entreprise, y compris ses flux de trésorerie prévus suivant diverses conjonctures économiques et industrielles (notamment le meilleur des scénarios, le pire des scénarios et les scénarios les plus probables), la valeur des actifs corporels, les forces et les faiblesses en matière de compétitivité, ainsi que la qualité de son équipe de direction existante. De plus, OCP effectue généralement une analyse structurale, ce qui inclut un examen des droits et intérêts de chaque créancier/porteur de titres de participation dans la structure du capital de l'entreprise, y compris les clauses restrictives des contrats de prêt, la protection des biens grevés, le rang et les autres droits contractuels, ainsi que d'autres questions d'ordre juridique concernant l'entreprise. Dernièrement, OCP analysera la liquidité du marché d'une émission en examinant sa taille, ses activités de négociation actuelles et historiques, le nombre et le type de porteurs ainsi que l'écart historique et actuel entre ses cours acheteur et vendeur.

Gestion des risques

La gestion de risques fait partie intégrante de la philosophie de placement d'OCP. Avant de faire des placements dans le portefeuille, OCP examine attentivement le risque éventuel et l'incidence du placement sur le rendement. OCP se fie principalement sur ses propres recherches et analyses plutôt que sur les notations de crédit fournies par des tiers agences de notation. OCP s'efforcera de gérer le niveau de risque afférent au portefeuille par des recherches intensives, un soin particulier dans la composition du portefeuille, une diversification et une couverture du risque de change. On privilégiera en général des prêts garantis importants et affichant un fort volume d'opérations afin de minimiser les risques de perte attribuables à une impossibilité de négociation. De plus, OCP respectera en général les directives suivantes :

- Aucune position ne saurait à elle seule dépasser 5 % de l'actif total.
- Aucune concentration sectorielle ne saurait à elle seule dépasser 20 % de l'actif total.

Utilisation de dérivés

OCP peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, sauf des dérivés sur marchandises, à des fins de couverture ou de placement conformes à ses objectifs de placement et sous réserve des restrictions d'OCP en matière de placement. Par exemple, OCP peut utiliser des dérivés dans l'intention de compenser ou de réduire les risques reliés aux pertes découlant des fluctuations des cours du change. Rien ne garantit que le portefeuille sera couvert contre un risque en particulier à l'occasion. De plus, OCP peut employer des stratégies faisant appel aux dérivés dans le portefeuille pour investir directement dans des placements ou des marchés financiers ou obtenir une position sur ceux-ci. Ces stratégies relatives aux dérivés peuvent être employées pour établir des placements en position acheteur sur ces placements ou marchés financiers.

Levier financier

OCP Credit Trust peut également employer un levier financier jusqu'à concurrence de 40 % de son actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif supplémentaires pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme qu'OCP peut de temps à autre fixer et conformément à la stratégie de placement. OCP Credit Trust prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 35 % de l'actif total. Le montant maximum d'effet de levier que le

Fonds peut employer s'établit donc à 1,67 : 1 ((le total des positions acheteur, y compris les positions à effet de levier) divisé par l'actif net du Fonds).

La principale source de levier financier consistera initialement en des swaps sur le rendement total conclus aux termes de la facilité SRT, même si OCP peut utiliser d'autres formes de levier financier de temps à autre. Aux termes de la facilité SRT, la contrepartie conviendra de payer à OCP Credit Trust un rendement total d'un actif sous-jacent déterminé, comme un prêt privilégié ou une sûreté, pendant la période précisée, en contrepartie de paiements périodiques fondés sur un taux d'intérêt fixe ou variable ou sur le rendement total de l'actif sous-jacent. Par exemple, si OCP Credit Trust souhaite investir dans un prêt privilégié, elle pourrait plutôt conclure un swap sur le rendement total aux termes de la facilité SRT et recevoir le rendement total du prêt privilégié, déduction faite des « frais de financement », qui consisteraient en un paiement d'un taux d'intérêt variable à la contrepartie. Les swaps sur le rendement total pourraient donner lieu à des pertes si l'actif sous-jacent n'affiche pas le rendement prévu par OCP.

Couverture du risque de change

OCP compte protéger les rendements du portefeuille des fluctuations du change en couvrant le risque de change par rapport au dollar canadien. OCP s'efforcera de couvrir par rapport au dollar canadien au moins 90 % du capital des placements du portefeuille libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les distributions sur les placements détenus dans le portefeuille peuvent toutefois ne pas être couvertes et, par conséquent, rien ne garantit qu'OCP Credit Trust et le Fonds ne subiront pas les effets défavorables des fluctuations des taux de change.

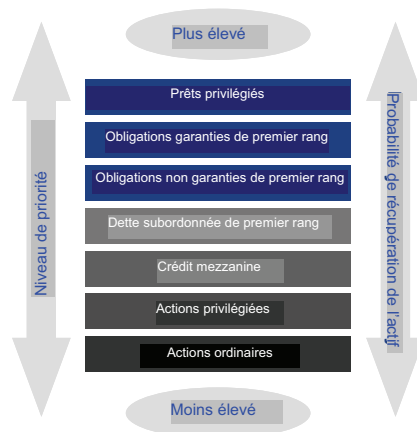
APERÇU DU MARCHÉ DES CRÉANCES PRIORITAIRES

Titres d'emprunt privés

Les entreprises émettent des titres d'emprunt privés pour diverses raisons, notamment pour financer des opérations, financer des dépenses en immobilisations, financer des fusions et acquisitions et refinancer des créances existantes venant à échéance. En général, les titres d'emprunt privés revêtent l'une des deux formes suivantes : les prêts bancaires garantis de premier rang aux entreprises (émis dans le marché privé) et appelés dans le présent document « prêts privilégiés », ou les obligations (émises tant dans les marchés privés que publics) et appelées en général « obligations à rendement élevé ». Bien que chaque type de titres représente des dettes obligataires de l'émetteur, les prêts bancaires aux entreprises et les obligations peuvent différer à de nombreux égards et de façon importante.

Comparativement aux obligations à rendement élevé, les prêts privilégiés prennent en général rang prioritaire quant au remboursement et sont en général garantis par la totalité ou une partie de l'actif de l'entreprise, ils peuvent être cautionnés par la totalité ou une partie des filiales de l'entreprise et/ou ils peuvent profiter d'une entente contractuelle avec d'autres créanciers aux termes de laquelle ces créanciers ont convenu de subordonner leur recouvrement au recouvrement intégral des créances des détenteurs des prêts privilégiés.

Priorité de la structure du capital



Les prêts privilégiés paient généralement des intérêts trimestriels à taux variable, d'ordinaire le LIBOR, majoré d'un différentiel fixe, établi d'après la qualité du crédit de l'entreprise. Ils ont une échéance moyenne de 4 à 7 ans, bien que l'émetteur puisse en général les rappeler. En revanche, les obligations à rendement élevé versent en général un coupon semestriel à un taux d'intérêt fixe. Les prêts privilégiés prévoient en général le remboursement du capital trimestriellement ou annuellement, le solde étant exigible à la date d'échéance. Historiquement, toutefois, les sociétés ont remboursé leur prêt en trois ou quatre années, en moyenne. D'ordinaire, la totalité du capital des obligations à rendement élevé est exigible à la date d'échéance, habituellement de sept à dix ans après la date d'émission initiale de l'obligation. De plus, les prêts privilégiés comportent en général des clauses restrictives relatives au maintien ou à la création d'une dette qui, entre autres choses, visent à accorder aux détenteurs une garantie que le rendement financier de l'entreprise et son niveau d'endettement demeureront à des niveaux précis. En comparaison, les obligations à rendement élevé ne comporteront d'ordinaire que des clauses restrictives relatives à la création de dettes qui ne font que limiter le droit de l'émetteur de prendre certaines mesures générales, notamment la création de nouvelles dettes ou le versement de dividendes, à moins que certaines conditions soient réunies.

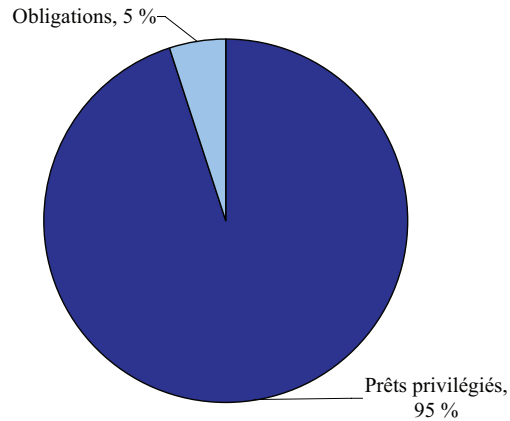
Des notations du crédit indépendantes fournissent des évaluations du risque de crédit relativement à la plupart des émetteurs de titres d'emprunt privés. Les émetteurs de titres d'emprunt privés qui obtiennent une note inférieure à BBB- (catégorie de notation de Standard & Poor's (« S&P »)) ou à Baa3 (catégorie de notation de Moody's Investor's Services) sont classés hors catégorie investissement. Une note inférieure sous-entend un risque de défaillance plus élevé.

Le marché des prêts privilégiés s'est établi comme un marché important et actif. Il existe actuellement 1,6 billion de dollars US de prêts privilégiés en circulation d'un volume annuel moyen d'opération sur trois ans de 500 milliards de dollars US.

Portefeuille indicatif

La composition du portefeuille par catégorie d'actif devrait s'établir, à titre indicatif, comme suit :

Composition indicative du portefeuille



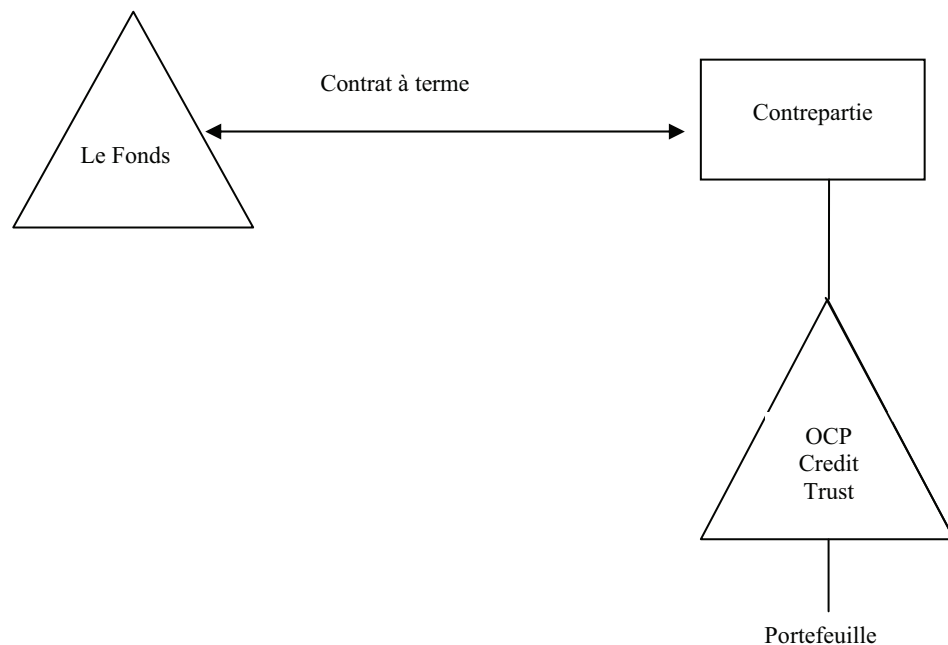
OCP ne prévoit pas gérer le portefeuille de sorte à obtenir une composition de notations spécifique; toutefois, elle prévoit qu'une majorité du portefeuille sera généralement investie dans des émetteurs ayant obtenu une note au moins égale à B. À l'heure actuelle, le portefeuille indicatif contient 96 % d'émetteurs ayant obtenu au moins la note B.

Le portefeuille peut comporter ou ne pas comporter une composition du portefeuille et des notations semblables à celles qui précèdent puisqu'OCP gèrera le portefeuille au fil du temps afin de respecter les objectifs de placement du Fonds.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

OCP Credit Trust

Le diagramme qui suit présente un aperçu de la structure de placement sous-jacente du Fonds.



OCP Credit Trust sera une fiducie nouvellement constituée avant la clôture. OCP Credit Trust sera constituée en vue d'acquies et de détenir le portefeuille. Il est prévu que le premier propriétaire bénéficiaire de toutes les parts d'OCP Credit Trust sera la contrepartie. À la date de clôture, la contrepartie pourra souscrire des parts d'OCP Credit Trust. OCP Credit Trust affectera le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille. Pour générer des rendements supplémentaires, OCP Credit Trust pourra prêter ses titres à des courtiers et à d'autres institutions financières.

Les parts d'OCP Credit Trust seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts d'OCP Credit Trust recevra pour chaque part rachetée un montant correspondant à la valeur liquidative par part d'OCP Credit Trust. La valeur liquidative d'une part d'OCP Credit Trust correspondra à l'excédent de l'actif total d'OCP Credit Trust sur son passif total, divisé par le nombre de parts. Elle sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, OCP Credit Trust touchera des intérêts, des gains en capital ou des distributions sur les placements compris dans le portefeuille. Le revenu net d'OCP Credit Trust sera principalement constitué d'intérêts, de gains en capital ou de distributions, déduction faite de ses frais. OCP Credit Trust distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par OCP Credit Trust peut être payé au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation d'OCP Credit Trust pourront être regroupées de sorte que chaque porteur de parts d'OCP Credit Trust (y compris la contrepartie comme si elle était porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts d'OCP Credit Trust qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera des parts d'OCP Credit Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas ces parts d'OCP Credit Trust, la contrepartie maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement, plus les montants de levier financier pouvant vraisemblablement être déployés par le gérant de temps à autre. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation du prix d'achat stipulé dans le contrat à terme.

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 19 novembre 2015, soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Credit Trust; ou ii) à la valeur nette du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, OCP Credit Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement d'OCP Credit Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Credit Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résolution prévu qui touche le Fonds ou la contrepartie.

Les cas de défaut en vertu du contrat à terme comprennent notamment : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration foncièrement inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) une partie commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité; v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résoudre le contrat à terme dans les cas suivants, entre autres : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) OCP Credit Trust ne respecte pas ses documents constitutifs; iv) une partie est affectée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit; ou v) OCP Credit Trust effectue un placement qui fait en sorte que la contrepartie viole une loi ou un règlement qui lui est applicable ou qui fait en sorte que la contrepartie soit réputée contrôler l'émetteur du placement en cause.

S'il est mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue pour quelque raison que ce soit, autrement qu'en raison de la survenance d'un événement se rapportant à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du fiduciaire ou du Fonds, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résolution du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue du contrat à terme, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge

satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme, le Fonds prévoit conclure un nouveau contrat à terme et, si les modalités de ce contrat à terme ne sont pas essentiellement semblables à celles du contrat à terme actuel, le Fonds en avisera les porteurs de parts par voie de communiqué de presse.

Dans l'éventualité où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en investissant dans des parts d'OCP Credit Trust, le gérant établirait le portefeuille théorique. Dans un tel cas, le rendement du Fonds, en vertu du contrat à terme, sera fondé sur le rendement du portefeuille théorique.

Le portefeuille théorique serait un portefeuille virtuel d'un montant initial investi, s'il était établi à la clôture, correspondant au produit net tiré du placement. Le portefeuille théorique serait théoriquement négocié conformément aux mouvements du marché en simulant des négociations comme si elles étaient réellement effectuées. La valeur du portefeuille théorique serait calculée conformément aux principes énoncés dans le prospectus d'OCP Credit Trust, lesquels principes sont essentiellement les mêmes que ceux décrits dans le présent prospectus. Les données sur les négociations seraient fondées sur les cours des titres détenus dans le portefeuille théorique comme s'ils étaient directement détenus par la contrepartie. La composition du portefeuille théorique sera établie au gré du gérant de temps à autre de la même façon que l'aurait été la composition du portefeuille.

Si le rendement du Fonds est basé sur un portefeuille théorique plutôt que sur un investissement dans OCP Credit Fund, le gérant fournira les mêmes documents d'information continue concernant le portefeuille théorique que ceux qui seraient exigés à l'égard d'OCP Credit Trust (sauf en ce qui a trait au registre des votes par procuration puisque OCP Credit Trust ne serait pas réellement propriétaire de titres); la méthode utilisée afin d'établir la valeur du portefeuille théorique serait conforme au Règlement 81-106 et la valeur serait calculée en fonction des principes indiqués à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »; en ce qui a trait à leur vérification et à leurs examens périodiques, les vérificateurs auront le même niveau d'intervention pour ce qui est de l'examen de la valeur du portefeuille théorique qu'ils auraient par ailleurs eu si la contrepartie avait investi dans des parts d'OCP Credit Trust; et la contrepartie et le gérant conviendront des politiques, procédures et mécanismes devant être mis en place pour gérer le portefeuille théorique.

Le gérant considérerait l'utilisation du portefeuille théorique comme un changement important à la stratégie de placement du Fonds à l'égard duquel il publierait un communiqué de presse et déposerait une déclaration de changement important aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement d'OCP Credit Trust en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- b) faire en sorte que la juste valeur marchande de ses « biens déterminés », au sens donné dans la LIR, excède 10 % de la juste valeur marchande de la totalité de ses biens;
- c) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b));

- d) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Restrictions de placement d'OCP Credit Trust

Les activités de placement d'OCP Credit Trust doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions de placement suivantes, qui prévoient qu'OCP Credit Trust ne doit pas :

- i) investir plus de 5 % de l'actif total d'OCP Credit Trust dans les titres ou dans les titres de créance d'un seul émetteur, sauf des titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire de ces pays;
- ii) investir plus de 20 % de l'actif total d'OCP Credit Trust dans les titres ou dans les titres de créance d'émetteurs dans un même secteur d'activité;
- iii) investir plus de 20 % de l'actif total d'OCP Credit Trust dans des obligations;
- iv) emprunter des fonds, y compris aux termes de la facilité SRT, si immédiatement après l'emprunt, le montant global emprunté dépasse 40 % de l'actif total d'OCP Credit Trust;
- v) prendre des positions vendeurs, sauf dans le cadre d'opérations de couverture du risque de change;
- vi) investir dans du papier commercial adossé à des créances ou des titres adossés à des obligations et des dettes directement ou indirectement en vendant de la protection de crédit aux termes de swaps sur défaillance de crédit qui identifient tout papier commercial adossé à des créances ou titres adossés à des obligations et des dettes comme obligations de référence;
- vii) être propriétaire de plus de 10 % de la valeur nette réelle d'un émetteur ni acheter les titres d'un émetteur ou une entité affiliée (au sens donné dans la LIR) afin d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur;
- viii) cautionner les titres ou obligations d'une autre personne que le gérant ou le Fonds, et alors uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- ix) à l'exception de titres émis par OCP Credit Trust, acheter des titres du gérant ou des membres de son groupe, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gérant, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gérant ou un membre de son groupe ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gérant peut avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété effective de plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, de telles opérations soient effectuées par l'entremise des marchés habituels et ne soient pas pré-arrangées et que le prix d'achat avoisine le cours en vigueur ou soient approuvées par le comité d'examen indépendant (au sens défini ci-après) du gérant;
- x) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » d'OCP Credit Trust pour l'application de la LIR;
- xi) faire ou conserver un placement dans des titres de fiducies non résidentes autres que des « fiducies étrangères exemptes » au sens du projet d'article 94 de la LIR ou une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui

ferait en sorte qu'OCP Credit Trust (ou la société de personnes) soit tenue de déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du projet d'article 94.2 de la LIR, comme ces deux situations sont décrites dans l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);

- xii) faire ou conserver un placement qui pourrait obliger OCP Credit Trust à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu des règles régissant les biens d'un fonds de placement non-résident prévues à l'article 94.1 de la LIR (dans sa version modifiée aux termes de l'avant-projet de loi du 27 août 2010 ou des dispositions qui les remplacent); ou
- xiii) en tout temps, détenir un bien qui est un « bien hors-portefeuille » aux fins des règles EIPD.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restrictions en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total d'OCP Credit Trust ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement. Si OCP Credit Trust reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'elle détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation de restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, OCP Credit Trust a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction. Malgré ce qui précède, les restrictions aux points x) à xiii) ci-dessus doivent être respectées en tout temps et peuvent nécessiter la vente d'investissements de temps à autre.

L'approbation des porteurs de parts est nécessaire pour modifier les objectifs de placement, les stratégies de placement ou les restrictions en matière de placement. Voir « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais du Fonds

Frais de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a droit à des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de 0,50 % de la VL du Fonds (des frais de gestion de 1,0 % sont également payables par OCP Credit Trust pour un total des frais de gestion de 1,5 %) calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service, majorés des taxes applicables.

Frais d'exploitation du Fonds

Le Fonds paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et assumera indirectement tous les frais habituels engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration d'OCP Credit Trust. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste de rapports périodiques aux porteurs de parts et d'autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de publicité et de commercialisation; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants à l'égard des administrateurs et dirigeants du gérant et des membres du comité d'examen indépendant; les frais raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et OCP Credit Trust, y compris une quote-part des coûts de gestion du portefeuille et du logiciel d'analyse; les frais payables aux vérificateurs et conseillers juridiques du Fonds; les droits de permis et de dépôt réglementaires; les coûts liés à la couverture du risque de change; les frais liés aux placements effectués ou envisagés, y compris les frais de levier financier et les frais de recherche; et les dépenses engagées en cas de dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais de toute action, poursuite ou

autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gérant a le droit d'être indemnisé par le Fonds (comme il est décrit à la rubrique « Détails relatifs à l'organisation et à la gestion du Fonds – Gérant du Fonds ». Le montant global de ces frais est estimé à 175 000 \$ par année.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie des frais en vertu du contrat à terme, calculés chaque semaine et payables trimestriellement à terme échu, pouvant aller jusqu'à 0,30 % par année de la valeur liquidative d'OCP Credit Trust.

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du Fonds, actuellement de 10 000 \$ par année, majorée des taxes applicables.

Frais de service

Des frais de service (les « frais de service ») seront payables par le gérant à chaque courtier ayant des clients qui détiennent des parts. Les frais de service s'accumuleront chaque semaine et seront payés trimestriellement à terme échu et correspondront à 0,40 % par année de la VL par part, majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre se terminant le 31 décembre 2010 seront payés au prorata.

Frais d'OCP Credit Trust

Frais de gestion d'OCP Credit Trust

Des frais de gestion annuels de 1,0 % de la VL d'OCP Credit Trust calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront payés au gérant.

Frais d'exploitation d'OCP Credit Trust

OCP Credit Trust paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, estimés à 250 000 \$ par année.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Les fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, des intérêts et des distributions versés sur les placements du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Rien ne permet de garantir quel sera le montant des distributions au cours des années à venir. Rien ne garantit non plus que la VL par part augmentera ni même qu'elle se maintiendra.

Il est possible qu'en raison de diminutions de la valeur marchande des titres du portefeuille ou des distributions faites au titre de ce dernier, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre pleinement ses objectifs de placement, notamment ses objectifs concernant les rendements globaux à long terme.

Risques liés aux placements dans des prêts commerciaux

Un placement dans des intérêts dans des prêts bancaires commerciaux et consortiaux, qu'ils soient acquis par voie de cession ou de participation dans un prêt, peut comporter certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si OCP Credit Trust, en qualité de porteur d'une participation dans un prêt consorsial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement d'OCP Credit Trust. OCP Credit Trust aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part d'OCP Credit Trust des frais ou autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient être offerts au détenteur initial du prêt.

Au moment de l'acquisition d'une exposition à des prêts aux termes de la facilité SRT, lorsque le fournisseur de la facilité SRT a choisi de couvrir sa position moyennant l'acquisition d'une cession d'un prêt, le fournisseur de la facilité SRT peut choisir de ne pas tenir compte des directives données par OCP Credit Trust quant à l'administration d'un prêt.

OCP Credit Trust peut investir dans des prêts garantis et non garantis consentis à des entreprises et acquis par voie de cession ou de participation dans un prêt. Même si OCP Credit Trust s'efforcera d'acquérir des prêts par voie de cession (plutôt que par des participations dans des prêts), elle pourrait ne pas être toujours en mesure de le faire. Pour l'achat des participations dans des prêts, OCP Credit Trust aura habituellement une relation contractuelle uniquement avec l'institution vendeuse, et non avec l'emprunteur. OCP Credit Trust n'aura généralement aucun droit d'exiger directement la conformité par l'emprunteur avec les modalités du contrat de prêt, ni aucun droit de compensation contre l'emprunteur, pas plus qu'elle n'aura le droit de s'opposer à certaines modifications au contrat de prêt ou renonciations aux termes du contrat de prêt auxquelles consent l'institution vendeuse. OCP Credit Trust pourrait ne pas profiter directement de la garantie accessoire sous-jacente au prêt garanti visé et pourrait faire l'objet de droits de compensation que l'emprunteur détient contre l'institution vendeuse.

De plus, en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse, en vertu des lois des États-Unis et des États de ce pays, OCP Credit Trust peut être considérée comme un créancier ordinaire de cette institution vendeuse, et peut ne pas détenir de créances exclusives ou de premier rang à l'égard de la participation de l'institution vendeuse au prêt garanti ou de la garantie s'y rattachant. Par conséquent, OCP Credit Trust peut être assujettie au risque de crédit de l'institution vendeuse ainsi que de l'emprunteur. Certains des prêts garantis ou certaines des participations dans des prêts peuvent être régies par les lois d'un autre territoire qu'un territoire américain, ce qui peut comporter d'autres risques en ce qui a trait à la qualification en vertu de ces lois de cette participation dans un prêt en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse ou de l'emprunteur.

Risques liés à une garantie insuffisante des prêts privilégiés

Même si les prêts privilégiés compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglerait l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareilles circonstances. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié.

Risque lié aux mandataires

L'institution financière engagée à titre de mandataire aux termes d'un prêt privilégié peut être destituée si elle omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et l'actif détenu par le mandataire aux termes du contrat de prêt demeurerait vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte d'OCP Credit Trust sont visés par les réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards

relativement au paiement d'un prêt privilégié ou d'une participation dans un prêt et pourrait subir une perte de capital et/ou d'intérêt.

Autres risques liés aux prêts privilégiés

De nombreux prêts privilégiés compris dans le portefeuille pourraient ne pas avoir été notés par une agence de notation agréée, ne seront pas enregistrés ou visés par un prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières et ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. En outre, il pourrait y avoir généralement moins de renseignements publics disponibles à l'égard des prêts privilégiés que de renseignements publics disponibles à l'égard de titres enregistrés ou inscrits à la cote d'une Bourse. Des événements, notamment économiques (qu'ils soient réels ou perçus comme tels) pourraient entraîner une baisse de la demande de certains prêts privilégiés ou des prêts privilégiés en général, ce qui pourrait réduire les cours et entraîner la chute de la valeur liquidative d'OCP Credit Trust.

Emploi d'un levier financier

La stratégie de placement d'OCP Investment Trust consiste notamment à utiliser des swaps sur le rendement total notamment ceux conclus aux termes de la facilité SRT ou d'autres formes de levier financier afin d'obtenir une exposition économique à des instruments additionnels. Les obligations prévues par le swap ou les autres formes de levier financier peuvent être garanties par les actifs d'OCP Credit Trust. En accentuant l'effet de levier financier, ces stratégies peuvent permettre d'accroître les rendements mais elles comportent également des risques additionnels. Rien ne garantit que la stratégie en matière de levier financier utilisée par OCP Credit Trust augmentera les rendements. Le recours à un levier financier peut réduire les rendements (tant les distributions que le capital) pour les porteurs de parts. Si les instruments du portefeuille subissent une baisse de valeur importante, le levier financier amplifiera la diminution de la valeur des parts. Si une facilité de prêt fait l'objet d'une demande de remboursement par un prêteur, ou si les actifs d'OCP Credit Trust doivent être liquidés afin de respecter les modalités de la facilité SRT, OCP Credit Trust pourrait devoir liquider ses actifs à un moment où les conditions du marché ne sont pas favorables, ce qui entraînerait une perte.

Les frais engagés à l'égard d'un swap sur le rendement total ou d'autres formes de levier financier peuvent être supérieurs aux gains ou aux pertes en capital différentiels et au revenu réalisé par les placements différentiels du portefeuille. En outre, OCP Credit Trust pourrait ne pas être en mesure de renouveler la facilité SRT, une facilité de prêt ou d'autres formes de levier financier selon des modalités acceptables à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée.

Afin d'utiliser le levier financier, OCP Credit Trust peut conclure des ententes qui prévoient des engagements pouvant comprendre, notamment, des limites sur sa capacité à faire ce qui suit : i) grever d'une charge les actifs d'OCP Credit Trust ou les donner en gage; ii) modifier ses objectifs de placement ou ses restrictions en matière de placement sans l'approbation des fournisseurs de levier financier; iii) apporter des modifications aux activités, aux objectifs ou aux buts commerciaux, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur OCP Credit Trust ou sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes d'une entente connexe; iv) apporter des modifications à sa structure du capital; v) modifier des documents d'OCP Credit Trust d'une manière qui pourrait toucher défavorablement les droits, les intérêts ou les obligations des fournisseurs de levier financier; vi) exercer des activités autres que celles exercées actuellement; et vii) créer, engager ou prendre en charge certaines dettes ou permettre leur existence, à l'exception de certains types précis de dettes.

Risque lié aux instruments dérivés

OCP Credit Trust peut recourir à diverses opérations de couverture et peut acheter ou vendre des instruments dérivés. L'utilisation que fait OCP Credit Trust des instruments dérivés comporte des risques différents, et peut-être même plus importants, que ceux liés aux placements effectués directement dans des prêts et à d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés comportent un certain nombre de risques, comme les risques liés à la liquidité, aux taux d'intérêt, au marché, au crédit, au levier financier, à la contrepartie, à l'exécution des opérations et à la gestion. Ils comportent également un risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les

changements de la valeur d'un instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent. La couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours être fructueuse et pourrait limiter la capacité d'OCP Credit Trust de participer à des augmentations de la valeur des prêts privilégiés dans le portefeuille au moyen de la facilité SRT. OCP Credit Trust pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de conclure des contrats liés à des instruments dérivés lorsqu'OCP estime qu'il est souhaitable de le faire, ce qui pourrait empêcher OCP Credit Trust de faire un profit ou de limiter une perte. Lorsqu'OCP Credit Trust investit dans un instrument dérivé, elle risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Les sommes versées par OCP Credit Trust sous forme de primes et d'espèces et les autres actifs détenus dans des comptes sur marge ne sont pas autrement à sa disposition aux fins de placement.

Risque de change

Comme le portefeuille sera investi principalement dans des obligations négociées en dollars américains, la VL du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. OCP Credit Trust peut ne pas être entièrement couverte et les distributions reçues sur le portefeuille peuvent ne pas être couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par la fluctuation des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, y compris la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation faite par OCP de certains mouvements de marchés est erronée, le risque que le recours à des couvertures puisse donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas effectuée la couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux d'OCP Credit Trust et donc du Fonds, si les attentes d'OCP à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexacts. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Contrats à terme

OCP Credit Trust peut investir dans des contrats à terme à des fins de couverture de change. Les marchés des contrats à terme sont des plus volatils et touchés par de nombreux facteurs, comme les fluctuations des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, des événements économiques et politiques nationaux et internationaux, et les fluctuations des taux et des prix. De plus, étant donné les dépôts de garantie peu élevés qu'exigent les opérations sur contrat à terme, un degré élevé d'endettement est propre à un compte d'opérations sur contrats à terme. Par conséquent, une fluctuation relativement légère des prix d'un contrat à terme peut entraîner d'importantes pertes pour le négociateur. Les opérations sur contrat à terme peuvent également être illiquides. Certains marchés à terme ne permettent pas d'opération sur des contrats particuliers à des prix qui représentent une fluctuation dépassant certaines limites précises au cours d'une seule journée. Si les prix fluctuent au-delà de ces limites au cours des opérations d'une seule journée (conditions qui dans le passé ont parfois duré plusieurs jours pour certains contrats), le négociateur pourrait être empêché de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Taux d'intérêt

Dans la mesure où les placements d'OCP Credit Trust comprennent des obligations à taux fixe, ils peuvent comporter un risque de taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser, et vice-versa, c'est-à-dire que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme. Par ailleurs, le risque est réduit dans la mesure où le portefeuille se compose d'actifs portant des taux d'intérêt flottant, y compris la plupart des facilités de prêt consortiaux.

Positions sur les marchés étrangers

Les placements du portefeuille peuvent à tout moment comprendre des placements dans des émetteurs établis venant de territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs feront l'objet de

normes uniformes de présentation de l'information financière, de comptabilité et de vérification comparables à celles qui s'appliquent aux entreprises canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à telles normes et il se peut donc que le public dispose de moins d'information au sujet de ces émetteurs que d'une entreprise canadienne ou américaine. Le volume et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux du Canada et des États-Unis et la volatilité du prix peut à certains moments être supérieure à celle qu'on connaît au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le prix de ces titres peut être touché par la situation du marché dans le territoire où se trouve l'émetteur où ces titres sont négociés. Les placements sur les marchés étrangers comportent l'exposition possible aux risques de bouleversements politiques, d'actes de terrorisme et de guerre, éléments qui pourraient tous avoir un effet défavorable sur la valeur de ces titres.

Dépendance envers OCP

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gérant de gérer le Fonds et OCP Credit Trust conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds. Le rendement des placements du portefeuille dépendra des placements choisis par OCP, qui fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Credit Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Credit Trust demeureront au service d'OCP. M. Kovensky est retourné au travail après une procédure médicale qui a eu lieu au cours du premier trimestre de 2010. Il est en phase de rétablissement et travaille actuellement à temps partiel. Bien que rien ne garantit que M. Kovensky continuera à exercer ses fonctions actuelles, OCP n'estime pas que la perte de toute personne aurait une incidence défavorable importante sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations envers le Fonds et d'OCP Credit Trust.

Liquidité de l'actif du portefeuille

En raison des restrictions sur les transferts contenues dans des contrats de prêt et de la nature de la syndication privée des prêts privilégiés y compris, par exemple, le manque de renseignements disponibles au public, certains prêts privilégiés ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Certains prêts privilégiés et d'autres placements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour OCP Credit Trust de les évaluer ou d'en disposer à un prix acceptable lorsqu'elle le souhaite. Les placements directs dans des prêts privilégiés et, dans une moindre mesure, les placements dans des participations dans des prêts ou des cessions de prêts privilégiés peuvent être limités.

Swaps sur défaillance de crédit

L'acheteur d'un contrat d'échange de défaut de crédit est tenu de verser au vendeur une suite périodique de paiements sur la durée du contrat en contrepartie d'un paiement éventuel à la survenance d'un incident de crédit relativement à l'obligation ou à l'entité de référence sous-jacente. Certains contrats d'échange de défaut de crédit peuvent également exiger de l'acheteur ou du vendeur qu'il fasse un paiement forfaitaire. En général, un incident de crédit s'entend de la faillite, du défaut de paiement, d'un défaut croisé/avancement de l'échéance, d'un paiement anticipé d'obligation, d'une répudiation/une suspension d'activité ou d'une restructuration. OCP Credit Trust peut être le vendeur dans une opération. En qualité de vendeur, OCP Credit Trust reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie d'ordinaire entre un mois et cinq ans, à condition qu'aucun incident de crédit ne survienne. Si un incident de crédit survient, le vendeur peut payer à l'acheteur la pleine valeur théorique de l'obligation de référence, qui peut être minime sinon inexistante. La valeur des contrats d'échange de défaut de crédit peut également fluctuer pendant la durée du contrat à mesure que des changements surviennent dans le risque perçu d'un incident de crédit relativement à une obligation ou à une entité de référence sous-jacente.

En plus des risques de marché généraux, les swaps sur défaillance de crédit comportent également un risque de liquidité et un risque de crédit. Les contrats d'échange ne sont pas négociés en Bourse et ne sont par ailleurs pas réglementés, et, par conséquent, les investisseurs dans de tels contrats ne profitent pas de protection réglementaire. La vente de contrats d'échange de défaut de crédit comporte plus de risques que si OCP Credit Trust avait directement investi dans l'obligation de référence. Si un incident de crédit devait survenir, la valeur de l'obligation de référence reçue par le vendeur, conjuguée aux paiements périodiques antérieurement reçus, pourrait être inférieure à la pleine valeur théorique qu'il paie à l'acheteur, entraînant une perte de valeur. L'acheteur de contrats d'échange de défaut de

crédit subira une perte si le vendeur omet de s'acquitter de son obligation si un incident de crédit survient. Dans certains cas, l'acheteur peut recevoir la valeur théorique d'un contrat d'échange de défaut de crédit uniquement en remettant un titre matériel au vendeur, et il s'expose à un risque si le titre à livrer est indisponible ou illiquide lorsque les contrats d'échange de défaut de crédit ne sont pas réglés par voie d'enchères.

Restrictions des opérations en raison du statut

Il se peut qu'OCP juge nécessaire de demander la représentation d'OCP Credit Trust au conseil d'administration ou à un comité officiel ou non officiel de créanciers d'une entreprise en difficulté afin de mieux surveiller la situation financière de l'entreprise en difficulté ou l'évolution de l'instance et/ou afin d'être mieux placé pour défendre ses intérêts lors de négociations. Une telle représentation pourrait toutefois entraîner que OCP Credit Trust soit réputée être un « initié » ou un « fiduciaire » de l'entreprise en difficulté ou d'un comité de créanciers, et la capacité d'OCP Credit Trust de négocier les titres et créances de cette entreprise pourrait être restreinte. Dans le même ordre d'idées, relativement à l'acquisition de créances bancaires, OCP Credit Trust pourrait obtenir des renseignements confidentiels au sujet de l'entreprise avant de faire un placement, auquel cas la capacité d'OCP Credit Trust de négocier les titres ou créances de cette entreprise pourrait être restreinte.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

La VL et les fonds disponibles à des fins de distribution varieront notamment en fonction des distributions versées sur les parts, la valeur du contrat à terme en vertu de la valeur des investissements qui composent le portefeuille, qui dépendent, en partie, du rendement du marché des titres de créance en général, et des taux d'intérêt. De plus, des facteurs économiques externes peuvent avoir une incidence sur la capacité concurrentielle et la rentabilité des emprunteurs au titre des prêts privilégiés, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la valeur de ces prêts privilégiés. Des facteurs indépendants de la volonté d'OCP peuvent avoir une influence sur la valeur des placements dans le portefeuille.

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la VL par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un cours correspondant à la VL par part. Les parts de fiducies d'investissement à capital fixe se négocient fréquemment à escompte par rapport à leur valeur liquidative, ce qui crée un risque de perte pour les investisseurs lorsqu'ils vendent les parts souscrites dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne. Cette caractéristique constitue un risque distinct du risque que la valeur des prêts détenus dans le portefeuille pourrait diminuer par suite d'activités de placement relativement au portefeuille. Immédiatement après le placement, la VL sera réduite du montant de la rémunération des placeurs pour compte et des coûts d'organisation et du placement payés par le Fonds. La VL sera également réduite des coûts liés à tout emprunt ou à toute autre opération de levier financier. La question de savoir si les porteurs de parts réaliseront des gains ou subiront des pertes lors de la vente de parts ne dépendra pas de la VL mais dépendra entièrement du fait que le cours des parts au moment de la vente est inférieur ou supérieur au prix de souscription des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts sera établi par d'autres facteurs en plus de la VL, notamment l'offre et la demande relatives pour les parts sur le marché, la conjoncture générale du marché et économique et d'autres facteurs indépendants de la volonté d'OCP. OCP ne peut prévoir si les parts se négocieront à la VL, au-dessus ou au-dessous de la VL ou encore au prix d'offre du premier appel public à l'épargne ou au-dessus ou au-dessous de ce prix.

Risque de contrepartie

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe des placeurs pour compte. En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait être l'émetteur de titres contenus dans le portefeuille ou pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou d'OCP Credit Trust. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme ou que le produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme serve à régler d'autres dettes du Fonds, par exemple les créances de tiers si le fonds manque d'actifs, à l'exception du produit tiré de la vente des titres achetés

aux termes du contrat à terme, pour régler ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs d'OCP Credit Trust ou de la contrepartie, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. De plus, si le Fonds exerce des recours contre la contrepartie, ceux-ci seront à titre de créancier non garanti ordinaire. Il existe également un risque que le Fonds ne soit pas en mesure de conclure un nouveau contrat à terme selon des modalités raisonnables sur le plan commercial après la date d'échéance du contrat à terme et, par conséquent, le Fonds peut être dissous à ce moment.

En concluant la facilité SRT, OCP Credit Trust sera en outre exposée aux risques liés au crédit du fournisseur de la facilité SRT, soit la contrepartie ou une autre personne. Selon le montant prélevé aux termes de la facilité SRT, l'exposition d'OCP Credit Trust aux risques liés au crédit du fournisseur de la facilité SRT pourrait être significative.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « fonds commun de placement » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines des protections accordées aux investisseurs dans des fonds commun de placement aux termes de ces lois ne seront pas offertes aux investisseurs du Fonds et les restrictions imposées aux fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-102, ne s'appliqueront pas au Fonds.

Titres à rendement élevé

OCP Credit Trust peut faire des placements dans des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de premier ordre. Les titres dans les catégories de notation inférieure comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement du capital et au paiement des intérêts ou des dividendes que les titres mieux notés. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les titres mieux notés en cas de détérioration de la conjoncture économique générale. Les rendements et les prix des titres moins bien notés peuvent fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés.

En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des titres moins bien notés, qu'elle repose ou non sur l'analyse fondamentale, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité des titres.

Les titres à rendement élevé qui sont notés BB ou moins par S&P ou Ba ou moins par Moody's sont souvent appelés dans la presse financière des « obligations de pacotille » et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme étant avant tout spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer.

Titres de créance d'émetteurs en difficulté

OCP Credit Trust peut investir dans des titres de créance et de participation et instruments qui en sont dérivés, des comptes créditeurs et effets à payer, des prêts, des créances privées et d'autres instruments financiers et obligations de deuxième ordre et dans des entreprises en difficulté pouvant entraîner des rendements importants pour OCP Credit Trust, mais pouvant comporter un degré élevé de risques. OCP Credit Trust peut perdre la totalité de son placement dans une entreprise en difficulté, peut être tenue d'accepter des espèces ou titres d'une valeur inférieure à son placement et il peut lui être interdit d'exercer certains droits à l'égard de ce placement. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent ne pas payer l'intérêt en cours et ne pas produire de rendement avant une longue période. Le financement d'un plan de restructuration comporte des risques supplémentaires, notamment les risques liés à la participation dans les capitaux propres de l'entreprise restructurée. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent être touchés de façon défavorable par les lois fédérales, provinciales et étatiques concernant, entre autres, les transports frauduleux, les cessions préférentielles, la responsabilité du prêteur et le pouvoir discrétionnaire du tribunal de la faillite de rejeter des créances particulières, de les subordonner ou de les priver du droit de vote. Les

placements dans des titres et créances privés d'entreprises en difficulté effectués en vue de tenter d'exercer une influence sur une proposition de restructuration ou un plan de réorganisation dans une affaire de faillite peuvent également comporter d'importants litiges.

Certaines entreprises en difficulté aux États-Unis peuvent profiter du processus de réorganisation en vertu du chapitre 11, processus souvent long et litigieux, finalement résolu par voie de consentement. Pour en venir à un plan consensuel et accélérer des distributions, les porteurs de créances garanties et autres créances prioritaires peuvent convenir d'attribuer la valeur, laquelle leur serait par ailleurs attribuée sur une base rigoureuse en fonction du rang, aux créanciers de rang inférieur qui n'auraient pas sinon droit à cette valeur, si tant est qu'ils aient droit à quelque chose. Si cela se produit, les créanciers garantis et autres créanciers prioritaires peuvent recevoir des distributions moins élevées que celles auxquelles ils auraient par ailleurs eu droit en vertu d'un plan rigoureux en fonction du rang, quoique la valeur actualisée des distributions réduites puisse dépasser la valeur actualisée des distributions complètes effectuées quelques années plus tard.

D'autre part, dans certaines circonstances, les détenteurs de créances prioritaires ne sont pas prêts à renoncer à leur rang absolu. Les détenteurs de créances prioritaires peuvent tenter de faire approuver leur plan de réorganisation en utilisant le processus « forcé » décrit ci-après en dépit du risque de litige se prolongeant indéfiniment et du retard qui s'ensuit quant à la réception des distributions. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé par un tribunal de la faillite si, entre autres, chaque catégorie de créancier accepte le plan. Une catégorie de créanciers a accepté un plan si au moins les deux-tiers pour ce qui est du montant et au moins la moitié pour ce qui est du nombre des créances admises des créanciers ayant droit de vote de cette catégorie votent pour accepter le plan. L'acceptation par une catégorie lie chaque créancier de cette catégorie. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé en dépit du rejet par une ou plusieurs catégories dissidentes si au moins une catégorie de créanciers a accepté le plan et le plan prévoit que les catégories restantes sont traitées en fonction du rang de leurs créances, chaque catégorie devant être payée intégralement avant que la catégorie suivante de créanciers de rang inférieur reçoive quelque paiement. Selon ce scénario « forcé », si le Fonds détient des créances qui sont de rang inférieur à celles d'une ou de plusieurs catégories dissidentes, il pourrait ne réaliser que peu de valeur voire même aucune valeur sur ces créances.

Les cours de tels instruments émis par des entreprises en difficulté font également l'objet de fluctuations soudaines et erratiques du marché et d'une volatilité supérieure au prix moyen, et l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces instruments peut dépasser les attentes normales. Pour négocier des titres d'entreprises en difficulté, il est parfois nécessaire de recourir à des litiges. Ces litiges peuvent être voraces en temps et coûteux et peuvent fréquemment mener à des retards ou pertes imprévus.

OCP Credit Trust peut détenir des placements dans des entreprises participant à des tentatives d'acquisition ou des offres de rachat (ou en étant la cible) ou dans des entreprises participant à des rééchelonnements, liquidations, scissions, réorganisations, faillites et opérations analogues. Pour toute occasion de placement faisant intervenir un tel type d'activité se pose le risque que l'opération à laquelle cette entreprise participe soit infructueuse, prenne beaucoup de temps ou donne lieu à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur sera inférieure au prix d'achat pour OCP Credit Trust du titre ou de l'autre instrument financier à l'égard duquel cette distribution est reçue. Dans le même ordre d'idées, si une opération envisagée ne se produit pas, le Fonds peut être en fait tenu de vendre son placement à perte. Compte tenu de la grande incertitude relative à l'issue d'opérations mettant en cause des entreprises en difficulté financière dans lesquelles OCP Credit Trust peut investir, il existe un risque possible de perte par OCP Credit Trust de la totalité de son placement dans de telles entreprises. Relativement à de telles opérations (ou par ailleurs), OCP Credit Trust peut acheter des titres inscrits préalablement à la clôture du placement, ce qui signifie que la livraison et le paiement ont lieu à un certain moment après la date de la promesse d'achat et sont souvent subordonnés à la survenance d'une éventualité ultérieure, comme l'approbation et la réalisation d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une restructuration de la dette. Le prix d'achat et/ou le taux d'intérêt à recevoir à l'égard d'un titre inscrit préalablement à la clôture du placement sont fixes lorsque OCP Credit Trust donne sa promesse. Ces titres font l'objet des fluctuations de la valeur du marché avant leur livraison.

Risques reliés aux rachats

L'objet du droit de rachat annuel est d'empêcher les parts de se négocier moyennant une décote importante et d'accorder aux investisseurs le droit d'éliminer entièrement toute décote une fois par année. Bien que le droit de rachat accorde aux investisseurs une option de liquidité annuelle, rien ne garantit que cela réduira les décotes. Le risque se pose que le Fonds subisse d'importants rachats si les parts se négocient moyennant une importante décote par rapport à leur valeur liquidative, accordant donc aux arbitragistes l'occasion de profiter de la différence entre la valeur liquidative applicable et le prix du marché réduit auquel ils ont souscrit leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre moins de parts, ce qui pourrait donner lieu à une distribution moins élevée par part. Le gérant a la capacité de dissoudre le Fonds si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire. Le gérant peut également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat – Suspension des rachats ».

D'autres fonds d'investissement à capital fixe comportant des droits de rachat annuels semblables aux droits de rachat à l'égard des parts ont connu d'importants rachats aux dates de rachat annuelles par le passé.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les actifs détenus par OCP Credit Trust.

Même si les dirigeants et administrateurs et le personnel professionnel du gérant consacreront au Fonds et à OCP Credit Trust autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gérant peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le Fonds, OCP Credit Trust et les autres fonds et actifs gérés par le gérant.

Pays de résidence du gérant

Le gérant réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou quasi-totalité de son actif se trouve à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherchant à faire valoir des droits légaux contre lui pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois, ni que l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts ni sur l'imposition du Fonds ou des porteurs de parts en général.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards très différentes et défavorables. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC relativement au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui est préjudiciable aux porteurs de parts.

Les règles EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie EIPD. Le Fonds ne sera pas une fiducie EIPD aux fins de ces règles puisqu'il ne détient pas de « biens hors portefeuille » (au sens de la LIR). Si les règles EIPD devaient s'appliquer au Fonds, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, y compris sur les distributions reçues par les porteurs de parts.

Traitement du produit de disposition

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains et les pertes découlant de la disposition de titres dans le portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme des gains et pertes en capital et le Fonds fera le choix prévu en vertu de la LIR de traiter chacun de ses titres canadiens au sens défini au paragraphe 39(6) de la LIR comme des immobilisations.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôts touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Historique d'exploitation et négociabilité des parts

Le Fonds et OCP Credit Trust sont deux fiduciaires d'investissement nouvellement constituées ne possédant aucun antécédent d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des parts et rien ne garantit qu'un marché public actif se développera ou sera maintenu après la réalisation du placement.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation classiques. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Conformément à l'objectif de placement du Fonds d'offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles fiscalement avantageuses, le Fonds a l'intention de faire des distributions en espèces aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (individuellement, une « date de référence pour les distributions »). Les distributions seront payées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Les distributions trimestrielles initiales sont ciblées à 0,125 \$ par part (0,50 \$ par année, soit une distribution en espèces annuelle de 5,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par part). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe, mais établira et annoncera au moins en juillet de chaque année, à compter de 2011, un montant prévu de distribution pour les douze mois à venir. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 avril 2011, aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2011, et comprendra un montant proportionnel pour la période allant de la clôture (prévue le 19 novembre 2010) jusqu'au 31 décembre 2010.

Dans l'hypothèse où i) le produit brut tiré du placement s'élève à 100 millions de dollars, ii) les frais du placement sont tels qu'ils sont décrits dans le présent prospectus et iii) l'OCP Credit Trust, comme OCP en a actuellement l'intention, emploie un levier financier correspondant à 35 % de son actif total, le portefeuille devra réaliser un rendement actuel d'environ 5,85% pour que le Fonds puisse obtenir son montant de distribution indicatif

initial de 5 % par année. OCP s'attend à ce que le rendement courant du portefeuille excède le rendement nécessaire pour atteindre sa distribution indicative initiale.

Le gérant prévoit que, sur les distributions devant être payées au cours de la période initiale de la durée de vie du Fonds, seule une très petite tranche représenterait des gains en capital, le reste représentant des remboursements de capital. Par la suite, le gérant s'attend à ce que la tranche des gains en capital par rapport aux remboursements de capital augmente à mesure que le Fonds dispose d'un nombre plus grand de titres du portefeuille de titres canadiens en règlement partiel du contrat à terme. Les montants réels des gains en capital distribués aux porteurs de parts chaque année dépendront du produit de disposition réalisé par le Fonds à la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme et du prix de base rajusté de ces titres. Voir « Incidences fiscales ».

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année dépasse le montant total des distributions trimestrielles ordinaires payées dans l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de payer une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en parts) au cours de cette année aux porteurs de parts comme il est nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait pas d'impôts sur le revenu à payer sur ces montants aux termes de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements possibles). Immédiatement après une telle distribution spéciale par l'émission de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution spéciale sera égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où une déduction d'impôt a dû être faite à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées, s'il en est, à l'avenir.

RACHATS

Rachat annuel des parts de fiducie

À compter de 2012, les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de mars jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 mars de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mai de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel.

Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat (le « montant de rachat annuel »). La VL par part variera en fonction de divers facteurs du marché, y compris les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions et/ou du crédit.

Rachat mensuel des parts

Les parts pourront être remises mensuellement à des fins de rachat. Les parts dûment remises à des fins de rachat par un porteur de parts avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois seront rachetées le dernier jour de ce mois (« date de rachat mensuel ») et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard le quinzième jour qui suit cette date de rachat mensuel sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. À compter de 2012, lorsque des porteurs de parts déposent des parts au cours de la période de préavis, ils auront le droit de choisir de recevoir le montant de rachat mensuel en date du 31 mars plutôt que le montant de rachat annuel.

Le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat recevra le montant (le « montant de rachat mensuel »), s'il en est, égal au moins élevé des deux montants suivants : A) 94 % du cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto au cours des quinze jours de séance précédant la date de rachat mensuel applicable, et B) le « cours de clôture » des parts sur le principal marché où les parts sont affichées à des fins de négociation à la date de rachat mensuel applicable. Le « cours de clôture » est un montant égal i) au cours de clôture des parts s'il y a eu une opération à la date de rachat mensuel applicable et le marché affiche un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu des opérations à la date de rachat mensuel applicable et que le marché ne fournisse que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts s'il n'y pas eu d'opération à la date de rachat mensuel applicable.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui désire exercer un privilège de rachat aux termes des parts doit le faire en demandant à un adhérent à la CDS (« adhérent à la CDS ») qu'il remette à la CDS, au nom du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat ») faisant état de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment en avance de la date d'avis pertinente pour que l'adhérent à la CDS ait le temps de remettre l'avis à la CDS et pour permettre à la CDS de remettre l'avis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds avant l'expiration des délais prescrits. Le formulaire d'avis de rachat sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Les frais associés à la préparation et à la remise des avis de rachat incomberont au propriétaire qui exerce le privilège de rachat.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Suspension des rachats », en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS remette à la CDS un avis de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts, le propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent à la CDS afin d'agir comme son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement effectué en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Un avis de rachat remis à un adhérent à la CDS à l'égard de l'intention d'un propriétaire de faire racheter des parts et que CDS estime être incomplet, ne pas avoir été effectué sur un formulaire prescrit ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et non avenue, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé aux termes de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire ne donnera lieu à aucune obligation ou responsabilité de la part du Fonds ou du gérant à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du propriétaire.

Suspension des rachats

Le gérant peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux Bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres du portefeuille de titres canadiens ou du portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition aux marchés sous-jacents de l'actif total, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) pendant une période d'au plus 120 jours où le gérant détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs d'OCP Credit Trust ou qui nuit à la capacité du gérant de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gérant est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas un membre du groupe du Fonds et détient les parts à titre d'immobilisations. Les parts constitueront en général des immobilisations pour un acquéreur à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que ces parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire se fonde sur les faits indiqués dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et ainsi que sur les propositions fiscales et se fonde sur les conseils du gérant quant à certaines questions de fait. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par voie de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, notamment sous la forme où elles ont été publiées.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié une proposition fiscale (les « propositions d'octobre 2003 ») se rapportant à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si les propositions d'octobre 2003 devaient s'appliquer au Fonds, certaines pertes du Fonds pourraient être limitées, ce qui entraînerait une réduction du rendement après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé la publication d'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions d'octobre 2003 (la « proposition de rechange »). À ce jour, la proposition de rechange n'a pas été publiée et rien ne garantit qu'elle n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Le présent sommaire se fonde également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun temps une « fiducie EIPD », au sens donné dans les règles EIPD. Une des conditions pour qu'une fiducie soit une fiducie EIPD est que la fiducie doit détenir un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds ne détiendra aucun bien hors portefeuille et que les restrictions de placement du Fonds l'empêchent de détenir tout placement pouvant faire en sorte que le Fonds doive payer de l'impôt sur les fiducies EIPD.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. En outre, les incidences sur l'impôt et autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction de la situation particulière d'un investisseur, notamment la province où l'investisseur réside ou exerce une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale uniquement et n'est pas censé constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement dans les parts, en fonction de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent sommaire se fonde sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et que le Fonds choisira valablement aux termes de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou de participations dans de tels biens) qui sont des immobilisations du Fonds, ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et en b), et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition de parts (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, i) le gérant entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute la durée du Fonds, ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et iii) le gérant a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture du placement, le Fonds ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. Le gérant a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la clôture du placement et à tout moment par la suite et de produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

Si le Fonds était assujéti aux règles EIPD, il pourrait devoir payer de l'impôt sur certains revenus. À la condition que le Fonds respecte ses restrictions de placement, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur les fiducies EIPD tel que le prévoit l'article 122 de la LIR.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les dividendes et les gains en capital imposables nets réalisés, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il a déduite à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend verser des distributions aux porteurs de parts et déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, des montants qui seront suffisants pour assurer que le Fonds ne soit pas tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui seront récupérables par le Fonds à l'égard de l'année visée grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que tous les titres inclus dans le portefeuille de titres canadiens qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds. Pour déterminer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies lors de la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme en tant que gains et pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé sur ses gains en capital nets réalisés, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits pendant l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition en raison de la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme relativement au rachat de parts.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira de perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme. Le coût de ces titres pour le Fonds correspondra à la partie du montant total payé par le Fonds en vertu du contrat à terme attribuable à ces titres, majorée des autres frais d'acquisition. À condition que le Fonds choisisse de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds lors de la vente des titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital. Si les obligations de la contrepartie sont réglées au moyen de paiements au comptant, un paiement reçu par le Fonds peut être traité comme une rentrée de revenu.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais raisonnables, notamment administratifs, engagés pour gagner un revenu. En règle générale, le Fonds peut déduire les frais liés au placement payés par le Fonds au taux de 20 % par année, calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent en règle générale être reportées rétrospectivement et prospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux limites détaillées prévues dans la LIR (y compris dans les propositions d'octobre 2003 dont il est question ci-dessous).

Il est possible, aux termes des propositions d'octobre 2003 ou de la proposition de rechange, que la déduction des pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée soit restreinte. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable subira une perte pour une année d'imposition provenant d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Si la déduction des pertes du Fonds était restreinte au cours d'une année en particulier, le revenu imposable du Fonds serait accru ainsi que le montant imposable des distributions aux porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou en parts) au cours de l'année d'imposition. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts, mais s'appliquera généralement en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ces gains en capital réputés jusqu'à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la LIR ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et elles ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

À condition que le Fonds fasse les attributions appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et elle sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Les montants attribués à titre de dividendes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt applicables aux dividendes admissibles attribués.

Aux termes de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours des années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (que ce soit lors d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts (sauf un montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est indiqué ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Afin de déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé lors de la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains en capital imposables réalisés conformément aux dispositions de la LIR.

Si un porteur de parts subirait par ailleurs une perte en capital lors de la disposition d'une part et que le porteur de parts, le conjoint du porteur de parts ou une autre personne membre du groupe du porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquiert des parts dans un délai de 30 jours précédant ou suivant la disposition qui sont considérées être des « biens substitués », la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une perte apparente. Dans un tel cas, le porteur de parts ne pourra pas comptabiliser la perte en capital et cette perte sera ajoutée au prix de base rajusté des parts qui sont des biens substitués, pour le porteur.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables nets réalisés de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes de la fiducie régie par un régime. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et la dissolution d'une fiducie régie par un régime ou du retrait de sommes d'une fiducie régie par un régime.

À condition que le Fonds soit admissible et demeure en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « Bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le porteur de parts sera passible d'une pénalité fiscale comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur ou dans laquelle le porteur a une participation importante, ce qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La VL par part tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui s'étaient accumulés ou qui avaient été réalisés, mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts ont été acquises. Le porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'une distribution sous forme de parts, peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds accumulés avant l'acquisition des parts. Bien que la durée du contrat à terme ne devrait pas dépasser cinq ans, les distributions des gains réalisés au titre du contrat à terme seront faites au moins une fois par année, de sorte qu'il pourra y avoir un revenu et des gains en tout temps. Dans la mesure où ces distributions sont faites à des intervalles supérieures à un mois, le montant des gains accumulés augmentera généralement au fur et à mesure que les gains réalisés au titre du contrat à terme s'accumulent. Les conséquences découlant de l'acquisition de parts tard dans l'année civile dépendront de manière générale du montant des distributions faites durant l'année et du fait qu'une distribution spéciale aux porteurs de parts comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » soit nécessaire ou non pour assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable pour ces montants en vertu de la LIR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET D'OCP CREDIT TRUST

Gérant du Fonds et d'OCP Credit Trust

Le gérant s'acquittera des fonctions de gestion du Fonds aux termes de la convention de gestion. Le gérant s'acquittera des fonctions de gestion d'OCP Credit Trust aux termes de la convention de gestion d'OCP. Le gérant fournira tous les services administratifs dont le Fonds et OCP Credit Trust ont besoin. L'adresse du gérant est le 910 Sylvan Avenue, Englewood, New Jersey 07632.

Obligations du gérant et services devant être fournis par celui-ci

Aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant, OCP est le gérant du Fonds et d'OCP Credit Trust et, à ce titre, elle prend toutes les décisions de placement du Fonds et d'OCP Credit Trust conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement et elle prend des arrangements pour l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds ou d'OCP Credit Trust, le cas échéant, de le faire. Le gérant a notamment les obligations suivantes : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et d'OCP Credit Trust; préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre; veiller à ce que le Fonds se conforme aux exigences des autorités de réglementation; préparer les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières; établir le montant des distributions que le Fonds doit verser; et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Le gérant fournira également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille relativement au portefeuille de titres canadiens et au portefeuille.

Modalités des conventions de gestion

Aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP, le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et d'OCP Credit Trust et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. La convention de gestion et la convention de gestion d'OCP prévoient que le gérant ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille de titres canadiens détenu par le Fonds ou du portefeuille détenu par OCP Credit Trust s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé précédemment. Le gérant engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence, d'un manquement au degré de soin

qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant.

À moins que le gérant ne démissionne ou ne soit destitué comme il est écrit ci-après, il occupera les fonctions de gérant jusqu'à la dissolution du Fonds et/ou d'OCP Credit Trust, le cas échéant. Le gérant peut démissionner si le Fonds ou OCP Credit Trust, le cas échéant, manque aux dispositions de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant, ou y fait défaut, et si le manquement ou le défaut peut être corrigé, mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet au Fonds. Le gérant est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable. Le gérant ne peut être destitué à titre de gérant du Fonds autrement qu'au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs de parts. Si le gérant manque de façon importante aux dispositions de la convention de gestion ou y fait défaut de façon importante et, si le manquement ou le défaut peut être corrigé mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet au gérant, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts et les porteurs de parts pourront demander au fiduciaire de destituer le gérant à titre de gérant du Fonds et de nommer un gérant remplaçant.

Le Fonds et OCP Credit Trust, le cas échéant, rembourseront au gérant tous les frais et dépenses raisonnables, notamment les frais de recherche, qu'il aura engagés pour le compte du Fonds ou d'OCP Credit Trust tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation du Fonds ». En outre, le Fonds et OCP Credit Trust, le cas échéant, indemniseront le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires à l'égard de l'ensemble des charges, des coûts et des dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou de toute autre réclamation à l'encontre du gérant, de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception des charges, des coûts et des dépenses découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant, ou d'un manquement au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant.

Membres de la haute direction et administrateurs du gérant du Fonds

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs, dirigeants visés et membres de la haute direction du gérant, ainsi que leur poste principal :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonction auprès du gérant</u>	<u>Poste principal</u>
MICHAEL GELBLAT Old Bethpage, New York	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur
STUART KOVENSKY Armonk, New York	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur
PAUL MARHAN Glenridge, New Jersey	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JACK YANG New York, New York	Associé directeur	Associé directeur
STEVEN GUTMAN Irvington, New York	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité aux États-Unis	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité aux États-Unis
JOSH SPIERER Staten Island, New York	Chef des finances	Chef des Finances
CHRISTOPHER GOVAN Oakville (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Onex Corporation

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonction auprès du gérant</u>	<u>Poste principal</u>
ANDREW SHEINER Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Onex Corporation

Le texte qui suit décrit brièvement les antécédents des personnes énumérées ci-dessus :

Michael Gelblat. M. Gelblat compte 24 ans d'expérience dans le domaine du crédit. Avant de co-fonder OCP en 2005, il a été coportefeuilleiste et analyste en valeurs mobilières pour les stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements chez John A. Levin & Co., Inc. de 2001 à 2005. Avant d'entrer chez John A. Levin & Co., M. Gelblat était dirigeant chez Redwood Capital Management et administrateur chez SG Cowen, où il a co-dirigé un groupe d'opérations exclusives axées sur les titres d'entreprises en difficulté. Il a également occupé des postes chez Société Générale, European American Bank/ABN AMRO Bank, N.V., Standard Chartered Bank et BancBoston Financial Company. Il a obtenu un baccalauréat en sciences de la State University of New York à Albany.

Stuart Kovensky. M. Kovensky compte 20 ans d'expérience dans le domaine du crédit. Avant de co-fonder OCP en 2005, M. Kovensky a été coportefeuilleiste et analyste en valeurs mobilières pour les stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements chez John A. Levin & Co., Inc. de 2001 à 2005. De 1995 à 2000, M. Kovensky a été dirigeant chez Murray Capital Management. M. Kovensky a également occupé divers postes relatifs au financement des entreprises chez Chase Manhattan Bank, N.A. et Chase Securities, Inc. de 1989 à 1995, dont deux ans dans le groupe de financement à rendement élevé. Il a obtenu un baccalauréat en sciences de la Binghamton University et une maîtrise en administration des affaires de la New York University.

Paul Marhan. M. Marhan est un gestionnaire de portefeuille d'OCP. Avant de rejoindre les rangs d'OCP, M. Marhan était directeur général du groupe des situations difficiles/spéciales de Bear Stearns où il était chargé de la recherche, de l'analyse et de la gestion d'occasions liées aux entreprises en difficulté dans différents secteurs. Avant d'entrer au service de Bear Stearns, il a été directeur général et consultant principal auprès de Kahn Consulting, exécutant des mandats de restructuration et de gestion de crise et a commencé sa carrière auprès d'Ernst & Whinney. M. Marhan est titulaire d'un baccalauréat de l'université James Madison et d'un M.B.A. de la Stern School of Business de NYU. Il est comptable agréé.

Jack Yang. M. Yang est l'associé directeur de l'entreprise. Il est investi de nombreuses fonctions, notamment l'expansion des affaires, le marketing, la gestion de produits et les relations avec les investisseurs. Avant d'entrer au service d'OCP, M. Yang était associé directeur de Highland Capital Management, LP. où il a, sur une période de six ans, établi et géré les services d'expansion des affaires, de gestion de produits, de relations avec les investisseurs et de crédit européen de l'entreprise. Avant de rejoindre les rangs de Highland, M. Yang était le chef mondial des produits financiers à effet de levier de Merrill Lynch. M. Yang était entré au service de cette entreprise en 1994 pour y établir la première activité de prêts consortiaux d'une banque d'investissement. Au cours des huit années suivantes, il a co-dirigé le service du financement à effet de levier, a été un membre principal du comité d'engagement des marchés de la dette, a établi les fonds de prêts mezzanine et prêts-relais de cette entreprise, et a été le chef mondial du service des prêts stratégiques fondés sur la trésorerie et l'actif. M. Yang a été un administrateur et vice-président du conseil de Loan Syndications and Trading Association de 1999 à 2009, et un administrateur de Loan Market Association en 2005. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'université Cornell et d'un MBA de la Columbia Business School.

Steven Gutman. M. Gutman est chef du contentieux et chef de la conformité d'OCP aux États-Unis. De 1998 à février 2006, il a pratiqué le droit financier et de l'insolvabilité chez Luskin, Stern & Eisler LLP, où il est devenu associé en 2001. Auparavant (de 1984 à 1998), M. Gutman a exercé diverses fonctions pendant 13 ans auprès de membres du groupe d'ABN AMRO Bank N.V., où il a notamment été chef du contentieux d'European American Bank et de North America Special Credits. M. Gutman a obtenu un diplôme en droit (J.D.) de la Washington University School of Law (1980) et un baccalauréat ès Arts de la University of Rochester (1977).

Josh Spierer. M. Spierer est chef des finances d'OCP. De 1999 à 2005, il a été contrôleur auprès de John A. Levin & Co., Inc., entreprise qui se concentre sur les instruments de placement liés aux stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements. Avant d'entrer chez John A. Levin Co., Inc., M. Spierer était comptable principal chez Eisner LLP (de 1995 à 1999). Il a obtenu un diplôme de premier cycle du Queens College (1995) et il a également obtenu le titre de comptable public autorisé.

Christopher Govan. M. Govan est directeur général, Exploitation au bureau de Toronto d'Onex Corporation, au service de laquelle il est entré en 1998. M. Govan a la responsabilité générale des questions d'imposition et d'administration d'Onex. Avant d'entrer chez Onex, M. Govan était administrateur fiscal principal du bureau de Toronto d'Arthur Andersen, où il a travaillé pendant sept ans dans les domaines de la planification et de la structuration fiscale, en se concentrant principalement sur les fusions et acquisitions, les financements et les opérations internationales. M. Govan est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en comptabilité de la University of Waterloo. Il est comptable agréé.

Andrew Sheiner. M. Sheiner est directeur général au bureau de Toronto d'Onex Corporation, au service de laquelle il est entré en 1995. Avant d'entrer chez Onex, M. Sheiner travaillait auprès de McKinsey & Co. et de son entreprise privée familiale. M. Sheiner assume un rôle de surveillance à l'égard d'ONCAP, d'Onex Real Estate Partners et d'OCP. M. Sheiner détient un baccalauréat en commerce (économie) de l'Université McGill et une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School. Il siège au conseil d'administration de la *Hospital for Sick Children Foundation* de Toronto.

LE CONSEILLER EN VALEURS

OCP est également le conseiller en valeurs du Fonds et d'OCP Credit Trust.

OCP est la plateforme exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Depuis neuf ans, OCP gère avec succès des stratégies de placement axées sur des titres de créance de premier rang qui ont affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. La firme gère actuellement environ 900 millions de dollars US dans le cadre de stratégies de crédit de premier rang pour des investisseurs institutionnels et particuliers partout dans le monde. L'équipe d'OCP est dirigée par MM. Michael Gelblat, Stuart Kovensky, Paul Marhan et Jack Yang, chacun d'eux comptant environ au moins vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établi et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. Onex a été fondée par M. Gérald W. Schwartz en 1984 et gère actuellement un actif d'environ 12,5 milliards de dollars US (en date du 30 juin 2010) depuis des bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. En date du 31 août 2010, Onex et les principaux intéressés d'Onex avaient investi environ 275 millions de dollars US dans les stratégies de crédit de premier ordre gérées par OCP.

Conflits d'intérêts

Le gérant et les membres de son groupe exercent un large éventail d'activités de gestion de placement, de conseils en placements et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gérant aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'interdit au gérant ou aux membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni n'exercer d'autres activités. Les décisions de placement d'OCP pour le Fonds et OCP Credit Trust seront prises indépendamment de celles qui le seront pour d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois qu'OCP propose un placement, l'occasion de placement est répartie équitablement entre OCP Credit Trust et tout autre fonds dont l'objectif de placement autorise le placement proposé, comme l'exigent la convention de gestion et la convention de gestion d'OCP.

Si le gérant ou les membres de son groupe perçoivent, dans le cadre de leurs activités, qu'ils sont ou qu'ils peuvent être en conflit d'intérêts important, l'affaire est soumise au CEI.

Le CEI examine toutes les questions qui lui sont soumises et il fait des recommandations au gérant dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le gérant a nommé les membres suivants à son comité d'examen indépendant, qui sera également le comité d'examen indépendant d'OCP Credit Trust.

Eamonn McConnell : M. Eamonn McConnell est un associé chez EM Partners, société de capital d'investissement privée qu'il a cofondée en 2002 et qui est établie à Singapour. M. McConnell a récemment été nommé vice-président du conseil de l'Alternative Investment Management Association (AIMA) Canada.

Pendant près de 25 ans, M. McConnell a travaillé dans le domaine des services bancaires d'investissement et de gestion de fonds. Au cours sa carrière, M. McConnell a travaillé au Canada, au Royaume-Uni et en Asie. Il a travaillé pour de nombreuses institutions internationales importantes, y compris Barclays Global Investors, Deutsche Bank et Merrill Lynch. Entre la fin des années 1990 et 2002, il a été directeur général à la Deutsche Bank, responsable de la tarification, du placement et de la gestion des risques à l'égard des nouvelles émissions de titres de créance pour la Deutsche Bank (Asie et Europe). Il a travaillé dans plusieurs domaines allant des titres d'emprunt et de participation, de la création d'une société de gestion en épargne collective et du lancement ultérieur de plusieurs fonds à la création d'un fonds de capital d'investissement privé. M. McConnell est un investisseur averti dans tous les types d'actifs et de gestion du risque.

M. McConnell est titulaire d'un baccalauréat de la American University, Paris, France, et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill. Il détient également le titre de la Chartered Alternative Investment Analyst Association (CAIA).

W. William Woods : M. W. William Woods est un avocat admis aux barreaux des Bermudes, de l'Angleterre, du pays de Galles et de Hong Kong. Il a été avocat chez Linklaters & Paines à Hong Kong où il se spécialisait en financement des sociétés.

Pendant trois ans, il a agi à titre de conseiller juridique de la Bourse de Hong Kong. Il a par la suite cofondé l'International Securities Consultancy, groupe d'experts-conseils établi à Hong Kong et à Londres qui se spécialise dans les conseils sur le développement des marchés de titres émergents et établis. D'août 1995 à décembre 2001, il a été chef de la direction de la Bourse des Bermudes.

Il est actuellement président et chef de la direction d'Independent Review Inc. établi à Toronto, au Canada. M. Woods est administrateur indépendant au conseil de plusieurs fonds de couverture étrangers et membre de plusieurs comités d'examen indépendant de fonds de placement ouverts au Canada.

Michael M. Boyd : M. Michael Boyd a œuvré tout au long de sa carrière dans le secteur des services financiers canadiens. Au début de sa carrière, il a obtenu une formation au service des prêts de la RoyNat. M. Boyd est par la suite entré au service de Groupe TD Capital, groupe spécialisé en capital de risque de la Banque Toronto Dominion vers la fin des années 70 et a par la suite mis sur pied un groupe spécialisé en capital de risque auprès de Citibanque Canada. En 1984, M. Boyd a été associé fondateur de BG Acorn Capital Fund, regroupement de capital de risque de 20 millions de dollars. MOSAID Technologies Incorporated et Trojan Technologies Inc. comptent parmi les sociétés qui ont bénéficié d'un investissement.

M. Boyd a exercé pendant plusieurs années les fonctions de vice-président à la direction auprès de Valeurs Mobilières Marleau, Lemire Inc. dans le financement de petites sociétés ouvertes canadiennes et à titre de chef de syndication. Au service de Société de Capital HSBC (Canada) Inc. de 1997 à 2002, M. Boyd a participé à la souscription et à l'investissement de fonds de capital d'investissement privé de 85 millions de dollars et à des

opérations de préfinancement. M. Boyd a constitué Argosy Bridge Fund L.P. I en novembre 2002, société en commandite de 29 millions de dollars financée par des institutions (principalement par HOOPP et RREO). Au cours de quatre années, The Bridge Fund a approuvé des prêts de plus de 50 millions de dollars.

M. Boyd a siégé au conseil de plusieurs sociétés ouvertes et fermées. Il a obtenu sa maîtrise en administration des affaires de la Ivey School of Business en 1976.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gérant est exposé lorsqu'il gère le Fonds et de formuler des recommandations au gérant à cet égard. Le gérant est tenu aux termes du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de recueillir les commentaires du CEI sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces conflits.

Le gérant doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de tout conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI soumettra une recommandation au gérant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gérant déboucheront sur un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas des conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut donner des directives permanentes au gérant.

Le CEI se composera de trois membres. Les membres du CEI sont indemnisés par le gérant et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gérant.

La quote-part du Fonds de tous les honoraires et frais relatifs au CEI, actuellement estimés globalement à 22 500 \$ par an, sera assumée par le Fonds, et les honoraires et frais ordinaires du CEI (selon les montants convenus par le gérant pour la première année) ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimatifs du Fonds (voir « Frais »). Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

Au moins une fois par année, le CEI fera rapport de ses activités aux porteurs de parts du Fonds, comme le requiert le Règlement 81-107. Les rapports du CEI seront accessibles sans frais au bureau du gérant et ils seront affichés sur le site Web du Fonds au www.ocpseniorcredit.com. Le premier rapport du CEI sera accessible au plus tard le 31 mars 2011, et les rapports ultérieurs le seront vers le 31 mars de chaque année.

Le fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds. L'adresse du fiduciaire est le 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'encourra pas de responsabilité pour s'être acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à une réclamation présentée contre le fiduciaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de

diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut déléguer certains pouvoirs au gérant.

Le fiduciaire recevra des honoraires pour les services qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation du Fonds », et le Fonds lui remboursera tous les coûts et frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le dépositaire

Citibanque Canada (le « dépositaire ») sera nommé dépositaire des actifs respectifs du Fonds et d'OCP Credit Trust aux termes d'une convention de dépôt conclue entre le Fonds et le dépositaire (la « convention de dépôt »). Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds et à OCP Credit Trust est situé à Toronto (Ontario). La convention de dépôt prévoira que le dépositaire, sauf comme il est décrit ci-après, recevra et détiendra en lieu sûr la totalité des espèces, des titres du portefeuille et des autres actifs du Fonds et d'OCP Credit Trust. Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépositaire qu'il rend au Fonds et à OCP Credit Trust. Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés. Le dépositaire ou un membre de son groupe calculera également la VL du Fonds.

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds doit tenir indemne et à couvert le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des montants payés en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre des services rendus par le dépositaire ou les sous-dépositaires aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Collins Barrow Toronto LLP à leur bureau principal situé au 390 Bay Street, bureau 1900, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal situé à Toronto, sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement pour les parts aux termes d'une convention de tenue des registres, de transfert et de placement devant être conclue à la date de la clôture du placement.

Agent administrateur

FA Administration Services Inc. (l'« agent administrateur ») fournira certains services administratifs au gérant, au Fonds et OCP Credit Trust aux termes de conventions de service d'administration (les « conventions de service d'administration ») devant être conclues à la date de clôture. Les conventions de service d'administration prévoient que l'agent administrateur fournira certains services, notamment de tenue de livres et de relations avec les investisseurs au gérant, au Fonds et OCP Credit Trust, le cas échéant. La rémunération de l'agent administrateur sera payée par le gérant et non par le Fonds ou OCP Credit Trust, le cas échéant. Le Fonds ou OCP Credit Trust, le cas échéant, remboursera à l'agent administrateur tous les frais remboursables raisonnables qu'il engage.

Promoteur

Le gérant a pris l'initiative d'organiser le Fonds et peut être considéré, par conséquent, comme un promoteur du Fonds au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La VL sera calculée à l'aide de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds. La VL devrait être calculée par le dépositaire ou un membre de son groupe. La VL par part un jour quelconque sera obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable aux parts ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Pour le calcul de la VL du Fonds ou d'OCP Credit Trust, le gérant tiendra compte en tout temps de ce qui suit :

- a) aucune valeur ne sera attribuée à l'achalandage;
- b) les frais de gestion de placement, les distributions, et les autres frais accumulés seront traités comme du passif, selon la comptabilité d'exercice;
- c) la juste valeur des placements sera la suivante : les placements qui sont inscrits à une Bourse et qui sont librement cessibles sont évalués à leur dernier cours vendeur sur cette Bourse à la date de calcul ou, si aucune vente n'a eu lieu ce jour-là, au cours acheteur à la fermeture des bureaux ce jour-là et dans le cas d'une vente à découvert, au cours vendeur à la fermeture des bureaux ce jour-là. Les placements hors Bourse qui sont librement cessibles sont évalués au cours acheteur à la fermeture des bureaux ce jour-là dans le cas d'une position acheteur, et au cours vendeur à la fermeture des bureaux ce jour-là dans le cas d'une position vendeur, à moins qu'ils ne soient inclus au NASDAQ National Market System, auquel cas, ils sont évalués en fonction de leur cours vendeur (si disponible). Malgré ce qui précède, si, selon le jugement raisonnable du gérant, le cours à la cote de tout placement détenu par le Fonds ne reflète pas adéquatement la valeur de ce placement, le gérant peut évaluer ce placement à un cours supérieur ou inférieur au cours du marché de ce placement;
- d) les parts de tout fonds sous-jacent sont évaluées à leur valeur liquidative telle qu'elle est fournie à l'occasion par ce fonds;
- e) la valeur de tout contrat à terme, contrat à livrer ou swap sur le rendement total, y compris le contrat à terme et la facilité SRT, correspond au montant qui serait réalisé si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme, le contrat à livrer ou le swap sur le rendement total, selon le cas, était liquidée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur serait fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
- f) la valeur de tous les actifs du Fonds ou d'OCP Credit Trust, le cas échéant, cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds ou à OCP Credit Trust, le cas échéant, en devises et la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds ou OCP Credit Trust, le cas échéant, en devises est déterminée au moyen du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date; et
- g) tous les autres actifs du Fonds seront évalués de la manière établie par le gérant ou ses représentants pour faire état de leur juste valeur marchande.

Communication de la valeur liquidative

Sous réserve de l'obtention de la dispense décrite à la rubrique « Dispenses et approbations », la VL et la VL par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gérant juge appropriée (l'« heure d'évaluation ») le jeudi de chaque semaine, à la date de rachat annuelle et à toutes les autres dates que le gérant juge

appropriées (chacune, une « date d'évaluation »). Ce renseignement sera fourni par le gérant aux porteurs de parts qui le demanderont en appelant sans frais au 1-877-260-4055 ou quotidiennement par Internet au www.ocpseniorcredit.com. Si la dispense décrite à la rubrique « Dispenses et approbations » n'est pas obtenue, la VL et la VL par part seront calculées quotidiennement.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres placés

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, ainsi qu'aux distributions effectuées à la dissolution du Fonds. Les parts sont émises uniquement à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. De plus, le Fonds peut dans l'avenir émettre d'autres catégories ou séries de parts assorties de droits et privilèges différents.

Rachat en vue de l'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la plus récente VL par part calculée immédiatement avant la date d'un tel rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou de tout autre marché à la quote duquel les parts sont alors inscrites.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués au moyen du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le fiduciaire remettra à CDS un certificat représentant le nombre global de parts alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts doivent être souscrites, converties, transférées et remises à des fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, les porteurs de parts recevront uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites.

La capacité d'un propriétaire véritable de donner en gage ces parts ou de prendre par ailleurs d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats pour les parts sous forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gérant au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée et elle doit être convoquée si elle est demandée par les porteurs de parts détenant au moins 60 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum d'une telle assemblée de tous les porteurs de parts est d'un porteur de parts présent en personne ou représenté par procuration, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner l'élément e) figurant ci-après à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas, le quorum correspondra aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et sera ajournée par ailleurs pour une période d'au moins dix jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part inscrite à son nom.

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblée annuelle des porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins $66 \frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution extraordinaire ») à l'exception du point f) qui exige l'approbation des porteurs de parts au moyen d'un vote à la majorité simple à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution ordinaire ») :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;
- b) une modification de la stratégie de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
- c) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imposés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf les honoraires ou les frais imposés par une personne ou une société qui n'est pas liée au Fonds;
- e) sauf comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gérant du Fonds », le remplacement du gérant du Fonds, sauf si cela fait en sorte qu'un membre du groupe de cette personne assume ces fonctions;
- f) un changement des vérificateurs du Fonds;
- g) une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens donné ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une telle fiducie, si
 - i) le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs; et
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;

- h) une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens donné ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie, si
 - i) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de titres du Fonds; et
 - iii) l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- i) une dissolution du Fonds, autre que ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- j) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts; et
- k) une diminution de la fréquence de calcul de la VL par part.

En outre, le gérant peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds, il est toutefois entendu ce qui suit :

- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gérant ou un membre de son groupe (les « fonds affiliés »);
- b) les porteurs de parts ont le droit de faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite des frais de financement du rachat, y compris les commissions avant la date de prise d'effet de la fusion;
- c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement semblables tel qu'il est décrit dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gérant et le gérant des fonds affiliés à leur gré;
- d) le gérant doit avoir déterminé de bonne foi qu'il n'y aura aucune augmentation du ratio des frais de gestion assumés par les porteurs de parts par suite de la fusion;
- e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange déterminé par rapport à la valeur liquidative par part de chaque fonds; et
- f) la fusion des fonds doit pouvoir se faire avec report de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds.

Si le gérant juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut effectuer la fusion, y compris effectuer les modifications nécessaires à la déclaration de fiducie, sans demander l'approbation des porteurs de parts pour la fusion ou les modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gérant publiera un communiqué de presse faisant état des détails de la fusion proposée au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée. Même si les fonds devant être fusionnés auront des objectifs de placement semblables, les fonds peuvent avoir des stratégies de placement, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à différents facteurs de risque.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins restreintes qui y sont précisées, notamment :

- a) pour résoudre tout conflit ou toute autre contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou ayant des incidences sur celui-ci;
- b) pour apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, notamment aux règles et aux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que cette modification ne nuise pas aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) pour maintenir, ou permettre au gérant de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir, le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la LIR ou pour répondre aux modifications de la LIR ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) pour assurer une protection accrue aux porteurs de parts; ou
- f) pour réaliser une fusion permise.

Sauf en ce qui concerne les modifications de la déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées ci-dessus qui n'exigent ni leur approbation ni qu'un avis préalable leur soit donné, le gérant peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de titres

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds sont vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »). Le gérant s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non vérifiés. Le Fonds postera les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds préparés pour OCP Credit Trust à tous les porteurs de parts qui reçoivent les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds du Fonds.

Le gérant tiendra des livres et registres appropriés qui reflètent les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds au cours des heures ouvrables habituelles aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gérant, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution ») ou si un contrat à terme de remplacement ne peut être conclu par le Fonds selon des modalités

raisonnables sur le plan commercial qui conviennent au gérant au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds ou s'il décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise. Le Fonds publiera aussi un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution ou, si la dissolution a lieu dans le cadre d'une fusion permise, l'actif non liquidé pourra être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

Si le contrat à terme prend fin avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la déclaration de fiducie pour permettre au Fonds de détenir le portefeuille directement. Bien que ces mesures ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts, le Fonds leur fournira un avis écrit d'au moins 30 jours d'une telle mesure par le biais d'un communiqué de presse. Le Fonds publiera un deuxième communiqué de presse au moins dix jours avant de prendre une telle mesure.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des parts sera le suivant :

	Placement maximal	Placement minimal¹⁾
Produit brut revenant au Fonds.....	300 000 000 \$	60 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	15 750 000 \$	3 150 000 \$
Frais liés au placement	<u>760 000 \$</u>	<u>760 000 \$</u>
Produit net revenant au Fonds	283 490 000 \$	56 090 000 \$

Le Fonds affectera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option de surallocation) au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme conclu avec la contrepartie. Conformément au contrat à terme, le Fonds acquerra, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Credit Trust.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue en date du 25 octobre 2010 (la « convention de placement pour compte ») entre Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion Privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Marchés Financiers Wellington West Inc., Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Mackie Research Capital Corporation et Placements Manuvie Incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte »), le gérant, le Fonds et les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de placeurs pour compte du Fonds, d'offrir de vendre les parts, au prix de 10,00 \$ la part, dans le cadre d'un placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte comprenant d'autres courtiers en valeurs inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes aux présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte l'option de surallocation, qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts d'un montant allant jusqu'à 15 % du nombre total des parts vendues à la date de clôture selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles, s'il en est. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les parts supplémentaires seront vendues à 10,00 \$ la part et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts pouvant être émises dans le cadre de la position de surallocation des placeurs pour compte, le cas échéant, y compris l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte, y compris l'option de surallocation, acquiert ces parts en vertu du prospectus, que la position de surallocation soit ou non couverte en bout de ligne par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 24 décembre 2010, y compris le placement des parts à un nombre minimum de porteurs du public.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance du visa définitif du présent prospectus, des souscriptions pour un nombre minimum de 6 000 000 de parts (60 000 000 \$) n'ont pas été reçues, le placement ne pourra pas se poursuivre et le produit de la souscription sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et de la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le placement minimum et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et retourné sans délai à ces souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 19 novembre, ou à toute autre date dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir avant la date qui tombe 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus.

Lors de la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque à charte canadienne ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » d'un des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Aperçu de la structure du placement – Le contrat à terme ».

Conformément aux instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction comporte toutefois des exceptions si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer la négociation active réelle ou apparente des parts ou de faire augmenter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les règles et règlements de la TSX relatifs à la stabilisation des marchés et aux activités de création de marchés passifs ainsi qu'une offre d'achat présentée pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, relativement au placement, attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations relativement à sa position de surallocation. Si de telles opérations sont entreprises, elles pourraient être interrompues à tout moment.

Bien que les parts d'OCP Credit Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds a convenu d'obtenir un visa de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour un prospectus d'OCP Credit Trust. Le Fonds a également convenu de remettre un exemplaire de ce prospectus aux acquéreurs de parts dans la province de Québec avant l'acquisition de parts par toute personne de la province de Québec.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Le gérant a établi une politique concernant le vote par procuration (la « politique concernant le vote par procuration ») qui prévoit que le gérant exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaires courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux actes constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes liées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts éventuels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gérant est tenu de consigner toutes les voix exprimées par OCP Credit Trust. Le gérant publiera ces registres une fois par année à compter de 2011, sur le site Web du Fonds www.ocpseniorcredit.com. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gérant au 1-877-260-4055.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », « Caractéristiques des titres » et « Questions touchant les porteurs de titres »;
- b) la convention de gestion décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- c) le contrat à terme décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
- d) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »; et
- f) les conventions de service d'administration décrites à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la durée du placement des parts offertes par les présentes.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Aux termes de la partie 17 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le Fonds pourrait présenter à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande de dispense de l'obligation de calculer la VL au moins chaque jour ouvrable, ainsi que l'exige la partie 14 du Règlement 81-106. À condition que la dispense soit accordée, le Fonds calculera la VL chaque semaine.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le fiduciaire s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre au souscripteur ou à l'acquéreur de la province de Québec de résoudre un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus d'OCP Credit Trust.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus d'OCP Senior Credit Fund (le « Fonds ») daté du 25 octobre 2010 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport à l'administrateur du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 25 octobre 2010. Notre rapport est daté du 25 octobre 2010.

Toronto (Ontario)
Le 25 octobre 2010

(Signé) Collins Barrow LLP
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À l'administrateur
d'OCP Senior Credit Fund

Nous avons vérifié l'état de l'actif net d'OCP Senior Credit Fund (le « Fonds ») au 25 octobre 2010. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 25 octobre 2010, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 25 octobre 2010

(Signé) Collins Barrow LLP
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

OCP SENIOR CREDIT FUND

ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 25 octobre 2010

ACTIF

Espèces 10 \$

AVOIR DU DÉTENTEUR DE PARTS (Note 1)

Avoir du détenteur de parts (1 part) 10 \$

Approuvé par le gestionnaire :

ONEX CREDIT PARTNERS, LLC

(Signé) Christopher Govan
Administrateur

(Signé) Andrew Sheiner
Administrateur

Les notes complémentaires aux états financiers en font partie intégrante.

OCP SENIOR CREDIT FUND

NOTES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 25 octobre 2010

1. ORGANISATION ET AVOIR DU DÉTENTEUR DE PARTS

OCP Senior Credit Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement régi par les lois de la province de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie (la « Déclaration de fiducie ») datée du 25 octobre 2010. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre de parts illimité. Le 25 octobre 2010, le Fonds a émis 1 part à Andrew Sheiner contre 10 \$ en espèces.

2. HONORAIRES DE GESTION ET AUTRES HONORAIRES

- (a) En échange de services d'administration et de gestion de placements offerts au Fonds conformément à la Déclaration de fiducie, Onex Credit Partners, LLC (le « Gestionnaire ») a droit à des frais de gestion annuels correspondant à 0,50 % de la valeur de l'actif net du Fonds calculée hebdomadairement et payée mensuellement en arrérages, majorés d'une somme égale aux frais de service (les « frais de service ») payable aux courtiers inscrits, plus les taxes applicables.
- (b) Le Fonds versera à la contrepartie un prix d'achat supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculé quotidiennement et payable trimestriellement en arrérages, de 0,30 % par année du montant déterminant du contrat à terme (correspondant effectivement à la VAN de OCP Credit Trust.

3. ÉVÉNEMENT SUBSÉQUENT

- (a) Le Fonds a conclu une convention de mandat avec Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières TD inc., Valeurs mobilières Dundee, GMP Securities L.P., Cannacord Genuity Corp., Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc., Macquarie Private Wealth Inc., Raymond James Ltd., Wellington West Capital Markets Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Mackie Research Capital Corporation et Financière Manuvie inc. (collectivement, les « mandataires »), en vertu de laquelle les mandataires ont convenu d'offrir des parts à la vente au public en vertu d'un prospectus daté du 25 octobre 2010 par lequel le Fonds se propose de créer, d'émettre et de vendre un minimum de 6 000 000 de parts et un maximum de 30 000 000 de parts au prix de 10 \$ la part. En considération de leurs services relativement à cette émission publique (« l'émission publique »), estimés à 760 000 \$, les mandataires recevront des honoraires pouvant atteindre 1,5 % du produit de l'émission publique, de même que la rémunération des mandataires établie à 0,525 \$ la part.
- (b) En vertu du prospectus, le Fonds se propose d'émettre un minimum de 6 000 000 de parts et un maximum de 30 000 000 de parts à un prix de 10 \$ la part. Le Fonds a accordé aux mandataires un droit de rachat exerçable en tout ou en partie pour une période de 30 jours suivant la clôture de l'émission publique, pour l'achat d'un nombre total pouvant atteindre 15 % du nombre de parts émises à la clôture de l'émission publique, à un prix de 10 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 25 octobre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

ONEX CREDIT PARTNERS, LLC
(à titre de gérant d'OCP Senior Credit Fund)

(Signé) STUART KOVENSKY
Co-chef de la direction

(Signé) JOSH SPIERER
Chef des Finances

Pour le compte du conseil d'administration d'Onex Credit Partners, LLC

(Signé) CHRISTOPHER GOVAN
Administrateur

(Signé) ANDREW SHEINER
Administrateur

ONEX CREDIT PARTNERS, LLC
(à titre de promoteur d'OCP Senior Credit Fund)

(Signé) STUART KOVENSKY
Co-chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 octobre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) MICHAEL D. SHUH

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(Signé) CHRISTOPHER BEAN

BMO NESBITT BURNS INC.

(Signé) ROBIN G. TESSIER

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) BRIAN D. MCCHESEY

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) TIMOTHY EVANS

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(Signé) CAMERON GOODNOUGH

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

(Signé) HAROLD M. WOLKIN

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GMP VALEURS MOBILIÈRES**

(Signé) NEIL SELFE

**CORPORATION
CANACCORD
GENUITY**

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC
(CANADA) INC.**

**GESTION PRIVÉE
MACQUARIE INC.**

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

**MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON
WEST INC.**

(Signé) RON SEDRAN (Signé) BRENT LARKAN (Signé) RAYMOND SAWICKI (Signé) J. GRAHAM FELL (Signé) SCOTT LARIN

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(Signé) BETH SHAW

**MACKIE RESEARCH
CAPITAL CORPORATION**

(Signé) DAVID J. KEATING

**PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE**

(Signé) DAVID MACLEOD